

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/DSB/M/54

20 avril 1999

(99-1620)

Organe de règlement des différends
25, 28 et 29 janvier et 1^{er} février 1999

COMPTE RENDU DE LA RÉUNION

tenue au Centre William Rappard les 25, 28
et 29 janvier et 1^{er} février 1999

Président: M. Kamel Morjane (Tunisie)

<u>Sommaire:</u>	<u>Page</u>
1. Communautés européennes - Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes.....	11
a) Recours des États-Unis à l'article 22:2 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends	11
2. Surveillance de la mise en œuvre des recommandations adoptées par l'ORD	40
a) Inde - Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture: rapport de situation de l'Inde.....	40
b) Communautés européennes - Mesures concernant les viandes et les produits carnés (hormones): rapport de situation des Communautés européennes.....	40
c) Argentine - Mesures affectant les importations de chaussures, textiles, vêtements et autres articles: rapport de situation de l'Argentine.....	40
3. Canada - Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques	43
a) Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les Communautés européennes	43
4. États-Unis - Loi antidumping de 1916	44
a) Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les Communautés européennes	44
5. Canada - Certaines mesures concernant l'industrie automobile.....	44
a) Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon.....	44
6. Canada - Certaines mesures concernant l'industrie automobile.....	45
a) Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les Communautés européennes	45
7. États-Unis - Imposition de droits compensateurs sur certains produits en acier au carbone, plomb et bismuth laminés à chaud originaires du Royaume-Uni.....	46
a) Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les Communautés européennes	46
8. Liste indicative de personnes ayant ou non des attaches avec des administrations nationales appelées à faire partie de groupes spéciaux - Désignations proposées.....	48
9. Règles de conduite.....	48
a) Déclaration du Président.....	48
10. Communautés européennes - Mesures affectant le traitement différencié et favorable du café: demande de consultations présentée par le Brésil.....	48
a) Déclaration de la Colombie	48
11. États-Unis - Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes	50
a) Déclaration de l'Inde, de la Malaisie, du Pakistan et de la Thaïlande.....	50
12. Communautés européennes - Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes.....	50
a) Déclaration du Panama	50

Avant l'adoption de l'ordre du jour

Le Président a dit que la réunion initialement prévue le matin avait été reportée à l'après-midi en raison de certains problèmes liés au différend sur les bananes. Il avait proposé ce report car il était souhaitable, tant pour les parties concernées que pour le système de règlement des différends, que l'on s'efforce de trouver une solution à ce problème. L'intervenant souhaitait avant tout prendre en considération l'intérêt du système et la nécessité de respecter les droits de toutes les parties concernées. Pour sa part, le Directeur général avait fait tout son possible pour aider les parties à parvenir à un compromis acceptable. Il regrettait que l'on n'ait pu trouver ce compromis jusqu'à présent. L'intervenant a invité le Directeur général à établir un rapport sur les travaux accomplis à ce jour. Après la déclaration du Directeur général, l'intervenant ajournerait la séance pendant 30 minutes afin de laisser du temps pour de nouvelles consultations et de permettre aux délégations d'examiner cette déclaration.

Le Directeur général a fait la déclaration suivante: "J'aimerais exposer plus clairement, dans l'intérêt de tous les Membres, les activités que j'ai menées ces derniers jours dans l'affaire concernant les bananes. Dans un souci de protection et de promotion du mécanisme de règlement des différends, qui est un élément fondamental de l'OMC, j'ai rencontré à plusieurs reprises pendant ces quelques jours les ambassadeurs des Communautés européennes et des États-Unis. Le Président de l'ORD, M. Morjane, a assisté à plusieurs de ces rencontres. Les CE et les États-Unis sont en désaccord sur les procédures à suivre pour évaluer la mise en œuvre de la recommandation de l'ORD dans l'affaire des bananes. Les CE estiment que les procédures de l'article 21:5 du Mémoire d'accord doivent tout d'abord être menées à leur terme; les États-Unis pensent pour leur part qu'ils disposent indépendamment du droit de demander l'autorisation de suspendre les concessions au titre de l'article 22. Dans cette affaire, je me suis surtout efforcé de faire en sorte que le problème ne sorte pas du cadre du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, que les droits de toutes les parties soient respectés et que chacun puisse exercer les droits qu'il prétend avoir. Ainsi, les CE ont exercé leur droit de continuer à se défendre devant le groupe spécial initial dans les deux procédures actuellement menées au titre de l'article 21:5, et les États-Unis ont exercé leur droit de demander l'autorisation de suspendre des concessions au titre de l'article 22. Compte tenu de la demande des États-Unis, je suggère que les CE exercent, dans ce contexte, leur droit de soumettre la question à arbitrage au titre de l'article 22:6. Si les CE présentaient cette demande d'arbitrage, l'ORD n'examinerait pas la demande des États-Unis inscrite au point 7 de l'ordre du jour de la réunion en cours et transmettrait l'affaire au groupe spécial initial, pour autant que celui-ci soit disponible; dans le cas contraire, l'affaire serait transmise à un arbitre désigné par le Directeur général conformément à l'article 22:6. L'Organe de règlement des différends reprendra l'examen de la demande des États-Unis, en application de l'article 22:7, lorsque l'arbitre aura pris sa décision. Pour que l'affaire puisse progresser tout en restant dans les limites du système de règlement des différends, j'ai proposé que les deux parties exercent leur droit de la manière décrite ci-dessus. Bien qu'il n'ait pas été possible de résoudre tous les problèmes liés à cette affaire avant la fin de l'après-midi, j'ai bon espoir que les deux parties parviendront à progresser dans les limites du système et sans porter atteinte à leurs droits respectifs. C'est ainsi que nous pourrions commencer à résoudre ces questions délicates dans le respect des règles du Mémoire d'accord. Dans le même esprit, j'espère que les parties continueront les consultations récemment demandées au titre de l'article 4 afin de trouver une solution mutuellement satisfaisante sur le fond de l'affaire. Dans aucune de mes suggestions aux deux parties, je n'ai demandé de faire de "concessions"; j'ai simplement proposé que leurs droits ordinaires, tels que définis dans le Mémoire d'accord, soient exercés dans un esprit de conciliation. Cette méthode ne porterait atteinte à aucun de leurs droits actuels puisque l'exercice d'un droit ne peut être considéré comme une concession ou comme l'approbation de la position d'une autre partie. Sans doute serait-il utile, comme vous l'avez proposé, d'ajourner la réunion pendant un bref délai pour permettre aux Membres d'étudier mes observations."

Le Président a remercié le Directeur général de sa déclaration et a dit que la réunion était ajournée jusqu'à 16 heures.

À la reprise de la réunion, le Président a proposé que l'ORD adopte l'ordre du jour.

Le représentant de la Dominique a dit que sa délégation souhaitait faire une observation sur le contenu de l'ordre du jour, et notamment sur le point 7, à savoir la demande présentée par les États-Unis en vue de suspendre l'application aux CE de concessions ou d'autres obligations découlant des accords pertinents, conformément à l'article 22:2 du Mémorandum d'accord.

La représentante des États-Unis, s'exprimant sur une motion d'ordre, a dit que le premier sujet de débat de la séance en cours était l'adoption de l'ordre du jour, et qu'il convenait de ne pas faire de longues déclarations à ce stade.

Le Président a demandé à la Dominique si elle avait des objections concernant le point 7 de l'ordre du jour de la réunion en cours.

Le représentant de la Dominique a confirmé que sa délégation ne pouvait approuver l'adoption de l'ordre du jour si celui-ci contenait le point 7.

Le représentant de la Colombie a proposé qu'un point soit ajouté au titre des "Autres questions".

Le représentant de l'Inde a également proposé qu'un point soit ajouté au titre des "Autres questions".

La représentante de Sainte-Lucie a soutenu la déclaration de la Dominique. Son pays avait de vives objections au point 7 de l'ordre du jour. Sainte-Lucie estimait qu'il s'agissait d'une question d'ordre constitutionnel. À ce stade, l'ORD n'avait nulle compétence pour examiner la demande de suspension de concessions, car celle-ci était présentée au motif que certaines règles avaient été violées. Or en l'espèce il n'y avait pas eu de violation, ce qui signifiait que l'affaire échappait au domaine de compétences de l'ORD tel que strictement défini dans le Mémorandum d'accord. L'inscription de ce point à l'ordre du jour était donc bloquée pour une question de principe.

Le représentant du Honduras a dit que toute tactique destinée à gagner du temps ne ferait que compromettre la possibilité même de trouver une solution. Il estimait qu'une décision prise par consensus au sein de l'ORD ne devait pas faire l'objet d'une telle tactique, faute de quoi on créerait un précédent vis-à-vis de toutes les décisions qui seraient prises ultérieurement selon la règle du consensus négatif. Le délai prévu pour exercer le droit découlant de l'article 22:2 était de 60 jours à compter de la date d'expiration du délai raisonnable; en l'occurrence, celle-ci était fixée au 1^{er} janvier 1999. Il était donc évident que toute tactique de retardement porterait atteinte aux droits légitimes du plaignant.

Le représentant des Communautés européennes a dit que sa délégation soutenait les déclarations de la Dominique et de Sainte-Lucie. L'intervenant souhaitait faire valoir un certain nombre d'arguments proches de ceux qui avaient été exprimés par ces délégations, mais à ce stade il préférait se contenter de faire une seule observation. Le droit de demander l'autorisation d'appliquer des mesures de rétorsion au titre de l'article 22 n'était pas un droit absolu mais un droit conditionnel. La condition à respecter était exprimée de manière très succincte dans la première phrase de l'article 22:2, qui était la suivante: "si le Membre concerné ... ne respecte pas ... les recommandations et décisions". Or la situation actuelle ne satisfaisait pas à cette condition. Certaines parties, notamment les États-Unis, avaient leur point de vue sur la question tandis que d'autres, comme les Communautés européennes, avaient un point de vue différent, mais il n'en restait pas

moins que la condition selon laquelle un Membre devait avoir contrevenu aux recommandations et décisions n'était pas remplie. On ne pouvait donc pas présenter de demande au titre de l'article 22:2 et le délai prévu dans cet article n'était pas d'application.

La représentante de la Côte d'Ivoire a dit qu'à l'instar de Sainte-Lucie et de la Dominique son pays ne pouvait accepter que le point 7 soit inscrit à l'ordre du jour car on n'avait toujours pas déterminé, à ce jour, si les mesures prises par les CE étaient conformes aux recommandations de l'ORD.

La représentante des États-Unis a dit qu'à la réunion du 25 novembre sa délégation avait fait une déclaration détaillée à cet égard. La délégation américaine estimait que l'article 22 conférait aux parties le droit principal de retirer des concessions au plus tard 60 jours après la date d'expiration du délai raisonnable. Cet article ne stipulait pas que l'application de ses dispositions devait être retardée jusqu'à ce qu'un groupe spécial se soit prononcé sur la compatibilité de la nouvelle mesure du défendeur conformément à l'article 21:5. Le Mémoire d'accord ne précisait pas que l'article 21 était une condition préalable à l'article 22. L'interprétation que les CE donnaient de l'article 21:5 rendaient l'article 22 inopérant puisque toutes les mesures autorisées par cet article devaient intervenir dans les 60 jours à compter de l'expiration du délai raisonnable. En vertu des règles d'interprétation du droit des traités, nul ne pouvait interpréter un traité de manière à rendre inopérants des alinéas ou des paragraphes entiers dudit traité. Si les CE et d'autres délégations bloquaient l'adoption de l'ordre du jour de la réunion en cours, c'était l'ensemble du système qui en subirait les conséquences. Les États-Unis s'étaient conformés aux prescriptions de l'article 22 et aux procédures de l'ORD en inscrivant en temps utile leur demande d'autorisation d'appliquer des mesures de rétorsion à l'ordre du jour de la réunion de l'ORD. Cet organe était tenu de prendre une décision quant à la demande des États-Unis conformément à la règle du consensus négatif. La situation répondait aux conditions de l'article 22:2; par conséquent, l'article 22:6 devait être appliqué. En bloquant l'ordre du jour, les CE allaient créer une règle du consensus positif qui permettrait à tous les Membres de bloquer des décisions concernant des droits acquis en vertu de l'adoption d'un rapport de groupe spécial. La position des CE et d'autres délégations ramenait le système au temps où l'OMC n'existait pas. À cette époque, sous le régime du GATT, les CE avaient systématiquement bloqué le règlement des différends dans les affaires des fruits en conserve, des oléagineux et des hormones, et elles avaient bloqué à deux reprises l'adoption des rapports du groupe spécial sur le régime qu'elles appliquaient aux bananes. Les CE entendaient maintenir ce régime à tout prix, quand bien même il leur faudrait détruire le système de règlement des différends et l'OMC. C'était d'ailleurs leur attitude dans le cadre du GATT de 1947 qui avait motivé certains changements apportés au cours du Cycle d'Uruguay, et ces changements constituaient un élément fondamental des règles instaurées par le Mémoire d'accord.

Le représentant des Communautés européennes a dit qu'il souhaitait soulever deux motions d'ordre. Il a précisé que les CE n'avaient pas déclaré qu'elles bloqueraient l'adoption de l'ordre du jour, ni qu'elles ne pouvaient accepter cette adoption. L'intervenant avait dit que les CE soutenaient les arguments avancés par deux délégations à ce sujet. La seconde motion d'ordre concernait le fait qu'à ce stade, il convenait de ne pas faire de longues déclarations. L'intervenant estimait qu'il était inutile de revenir sur des aspects du différend qui n'étaient plus pertinents.

La représentante des États-Unis a rappelé qu'à la réunion de l'ORD au cours de laquelle les CE avaient évité toutes les étapes procédurales en demandant à l'ORD d'établir un groupe spécial, nul n'avait tenté de bloquer l'ordre du jour. En conséquence, si la réunion en cours ne pouvait se poursuivre, les États-Unis ne pourraient exercer leurs droits au titre du Mémoire d'accord. Dans ces conditions, le droit international public autorisait l'imposition de mesures compensatoires à la discrétion de la partie gagnante.

La représentante de Sainte-Lucie a dit qu'en réponse aux déclarations entendues à la réunion en cours, sa délégation souhaitait souligner que sa motion d'ordre ne devait pas être perçue comme une tactique destinée à gagner du temps, mais qu'elle intervenait en application d'un droit constitutionnel fondamental. Les Membres faisaient souvent référence aux précédents pour interpréter un acte constitutif conformément aux règles coutumières du droit international reprises dans la Convention de Vienne. L'intervenante a attiré l'attention des participants sur l'article 22:6 du Mémoire d'accord, qui commençait par les termes suivants: "Lorsque la situation décrite au paragraphe 2 se produira." Le paragraphe 2 décrivait la situation dans laquelle le Membre concerné ne mettait pas sa mesure en conformité avec les recommandations de l'ORD. L'article 23:2 a) stipulait que les Membres ne détermineraient pas unilatéralement qu'une mesure était ou n'était pas conforme à l'Accord sur l'OMC. En tant que petit pays, Sainte-Lucie craignait que si les textes étaient interprétés de telle sorte qu'un plaignant puissant soit en mesure d'agiter une menace de rétorsion après avoir unilatéralement déterminé qu'il y avait violation, le Mémoire d'accord n'offrait aucune protection aux petits pays incapables de se défendre. Pour Sainte-Lucie, tout usage abusif de la prééminence du droit posait un problème d'ordre constitutionnel. Il ne s'agissait pas de gagner du temps, mais de faire respecter un principe et de résoudre un problème constitutionnel; c'est pourquoi on ne pouvait transiger.

Le représentant du Panama a proposé qu'un point soit ajouté au titre des "Autres questions".

La représentante du Guatemala a souhaité associer sa délégation aux déclarations du Honduras et des États-Unis.

Le Président a noté que le point 7 de l'ordre du jour était contesté par certaines délégations. La pratique de l'OMC voulait que l'on permette aux Membres d'inscrire tout point à l'ordre du jour. C'est pourquoi le Président avait accepté, conformément à cette pratique, que le point 7 y soit inscrit. Certaines délégations avaient formulé des objections à cet égard. L'intervenant souhaitait donc poser la question suivante: "Certaines délégations sont-elles opposées à l'adoption de l'ordre du jour tel que contenant le point 7 et les trois points inscrits au titre des "Autres questions" ?"

La représentante de Sainte-Lucie a indiqué qu'au regard de la déclaration du Président, l'adoption de l'ordre du jour ne signifiait pas qu'à ce stade, Sainte-Lucie considérait que la demande formulée par les États-Unis au titre de l'article 22:2 relevait de la compétence de l'ORD. Cette demande était irrégulière tant sur le plan procédural que sur le plan constitutionnel.

Le représentant des Communautés européennes a dit que sa délégation soutenait les arguments avancés par les deux délégations ayant indiqué qu'elles ne pouvaient accepter l'ordre du jour. Le Président avait demandé si les délégations étaient en mesure d'approuver cet ordre du jour, et l'intervenant croyait comprendre que des délégations s'y étaient clairement opposées. Si les deux délégations concernées ne souhaitaient pas réitérer leurs objections, l'intervenant entendait pour sa part poursuivre l'examen de cette question, car il s'agissait d'un point qui n'avait pas encore fait l'objet d'une décision. L'intervenant souhaitait aussi faire valoir d'autres arguments avant l'adoption de l'ordre du jour. À son avis, les deux délégations avaient clairement indiqué qu'elles n'acceptaient pas le point 7 de l'ordre du jour, et il n'était pas certain qu'elles souhaitent retirer leurs objections.

Le représentant de la Dominique a dit que sa délégation continuait de penser que les conditions n'étaient pas réunies pour que le point 7 reste inscrit à l'ordre du jour. La Dominique n'était pas en mesure de retirer ses objections.

La représentante de Sainte-Lucie a soutenu la déclaration de la Dominique.

La représentante de la Côte d'Ivoire a dit que sa délégation n'était pas non plus en mesure d'accepter le point 7 de l'ordre du jour.

Le Président a dit qu'il avait demandé si les délégations acceptaient l'ordre du jour et que certaines délégations avaient exprimé des objections vis-à-vis du point 7. Compte tenu des pratiques en vigueur et de l'esprit même de l'OMC, la règle du consensus n'avait jamais empêché un pays d'exercer son droit d'inscrire des questions à l'ordre du jour. L'intervenant a demandé aux délégations si elles étaient en mesure d'accepter l'adoption de l'ordre du jour dès lors que le point 7 ainsi que trois autres points seraient inscrits au titre des "Autres questions". Il se trouvait contraint de poser cette question car l'ordre du jour devait être adopté par consensus. Étant donné que certaines délégations étaient opposées à l'inscription du point 7, l'intervenant n'était pas sûr qu'elles accepteraient d'adopter l'ordre du jour si le point 7 et les trois autres points figuraient sous les "Autres questions".

La représentante de Sainte-Lucie a souhaité attirer l'attention des participants sur certaines conséquences majeures de la décision du Président. L'article IX:2 de l'Accord sur l'OMC prévoyait que la Conférence ministérielle et le Conseil général auraient le pouvoir exclusif d'adopter des interprétations. Le Président avait le pouvoir d'accepter l'inscription d'un point à l'ordre du jour dès lors que ce point ne portait pas préjudice aux droits des Membres. En revanche, si le fait d'accepter l'inscription de ce point à l'ordre du jour signifiait que l'ORD avait le droit de l'examiner, ce mécanisme porterait atteinte aux droits des Membres. Il s'agissait d'une question constitutionnelle fondamentale car l'ORD n'était pas compétent pour connaître cette affaire.

Le Président a dit qu'il n'avait pas fait référence au fond de l'affaire, mais à un principe, et qu'il se gardait d'aborder les différents arguments avancés au cours de la réunion. Ce n'était pas à lui de juger si l'article 22 était subordonné au recours à l'article 21:5. Il n'avait pas compétence pour prendre une décision en la matière. Un certain nombre de Membres lui avaient adressé un courrier pour lui proposer une solution à ce problème. Il était difficile de parvenir à un consensus sur l'interprétation des liens entre les articles 21 et 22. C'était à la Conférence ministérielle de se prononcer à ce sujet, et non à l'ORD. Néanmoins, l'intervenant avait proposé d'inscrire ce point à l'ordre du jour pour permettre aux Membres d'exprimer leur point de vue. Il a de nouveau demandé si les Membres pouvaient accepter l'adoption de l'ordre du jour dès lors que le point 7 et les trois autres points seraient inscrits au titre des "Autres questions", en précisant qu'il n'avait pas l'intention de donner une interprétation sur le fond de l'affaire.

Le représentant de la Dominique a demandé des éclaircissements sur la décision proposée par le Président.

Le représentant des Communautés européennes a fait valoir que deux délégations s'étaient opposées à l'adoption de l'ordre du jour. Le Président avait demandé si ces deux délégations étaient en mesure d'accepter un ordre du jour contenant le point 7. La réponse à cette question était négative. Le Président avait réitéré sa question, mais la réponse était toujours négative. Les CE entendaient soutenir ces deux délégations. Au sein de l'ORD, les décisions se prenaient par consensus, et il était évident qu'il n'y avait pas de consensus sur l'adoption de l'ordre du jour à la réunion en cours.

Le Président a dit que l'adoption d'un ordre du jour comportait deux étapes. Il convenait tout d'abord de demander si des points supplémentaires devaient être inscrits à l'ordre du jour, puis si l'ordre du jour tel qu'amendé pouvait être adopté. En l'occurrence, il n'y avait pas de consensus sur l'adoption de l'ordre du jour; les CE venaient d'ailleurs de le confirmer. En conséquence, si l'ordre du jour n'était pas adopté, l'intervenant n'avait d'autre choix que celui de mettre fin à la réunion. Il convenait de s'accorder un peu de temps pour mener des consultations afin de trouver un consensus sur l'adoption de l'ordre du jour.

La représentante des États-Unis croyait comprendre que, quand bien même le point 7 ne figurerait pas à l'ordre du jour, la réunion prendrait fin si l'ORD ne pouvait adopter l'ordre du jour; elle a demandé confirmation de cette situation.

Le Président a confirmé l'interprétation des États-Unis. Il a précisé qu'il existait une différence entre le fait de ne pas accepter par consensus un point de l'ordre du jour et celui de ne pas accepter l'adoption par consensus de l'ordre du jour tout entier. L'intervenant était contraint de mettre fin à la réunion car il n'y avait pas de consensus sur l'adoption de l'ordre du jour dans son ensemble. Il avait posé la question aux fins de cette adoption, et la réponse avait été négative. Il était donc obligé d'interrompre la réunion.

Le représentant de la Turquie a dit que cette affaire augurait mal de l'avenir de l'institution et de ses travaux. En effet, si le Président était contraint de mettre fin à la réunion, on allait créer un précédent en vertu duquel une seule délégation pourrait à l'avenir bloquer les travaux d'une réunion. L'intervenant a proposé que la réunion soit simplement suspendue, afin que l'on ne crée pas ce précédent. Sa délégation était disposée à rester dans la salle aussi longtemps que nécessaire pour parvenir à résoudre le problème, car c'était l'avenir de l'OMC qui était en jeu.

Le Président a souligné l'importance de cette affaire qui pouvait avoir des conséquences sur la jurisprudence de l'OMC à l'avenir. Après avoir remercié la Turquie de sa proposition, il a indiqué qu'il entendait clore la réunion et en reconvoquer une autre aussitôt que possible.

Le représentant du Japon a dit que son pays s'inquiétait vivement de la tournure procédurière que prenait l'affaire. Les délégations attendaient depuis déjà fort longtemps une solution à ce différend. Après cinq heures de débat, les délégations en étaient toujours à se demander si l'un des points devait être maintenu à l'ordre du jour. L'intervenant estimait que les réunions ne devaient pas être retardées et qu'elles devaient entreprendre leurs travaux sans délai. Il partageait l'avis de la Turquie et se demandait si la démarche adoptée à la réunion en cours était adéquate. En effet, le point en question n'avait jamais été retiré de l'ordre du jour, et il était normal que le Conseil général et l'ORD puissent modifier cet ordre du jour ou accorder la priorité à certains points au cours de la réunion. Selon l'intervenant, l'ordre du jour devait être modifié par consensus.

Le Président a dit que la réunion avait été retardée parce qu'on avait espéré parvenir à un compromis. S'agissant de la modification de l'ordre du jour, les délégations étaient en droit de proposer des amendements. Néanmoins, l'ordre du jour tel qu'amendé devait tout de même être adopté par consensus. L'intervenant avait posé la question à deux reprises pour être sûr que les positions des délégations étaient claires à cet égard. Il regrettait qu'aucun consensus n'ait pu être trouvé quant à l'adoption de l'ordre du jour.

La représentante des États-Unis a dit qu'elle n'avait pas demandé au Président de clore la réunion, mais qu'elle avait simplement souhaité avoir des éclaircissements sur la déclaration de celui-ci. Les États-Unis pouvaient accepter l'adoption de l'ordre du jour dans son intégralité, mais ils ne pouvaient accepter de suppression ou d'ajout à cet ordre du jour, ni de suspension de la réunion aux fins de reporter l'examen d'un point. En conséquence, si l'ordre du jour devait être adopté, il conviendrait d'examiner tous les points qu'il contenait sans suspendre la réunion.

Le représentant des Philippines a également demandé des éclaircissements sur la décision du Président. Il croyait savoir que si aucun amendement à l'ordre du jour n'était proposé à la réunion en cours, les délégations ne pouvaient bloquer l'adoption de cet ordre du jour. Cependant, puisque certaines modifications étaient intervenues, les délégations avaient désormais le droit d'en bloquer l'adoption.

Le Président a précisé que même si aucun amendement n'avait été effectué, l'ordre du jour devait être adopté par consensus.

Le représentant du Japon estimait que selon le Règlement intérieur, la première tâche des participants à la réunion consistait à examiner et approuver l'ordre du jour. Les délégations pouvaient suggérer des amendements ou des ajouts à l'ordre du jour proposé. Dans le cas présent, le point 7 était déjà inscrit à l'ordre du jour. La Dominique et Sainte-Lucie avaient proposé un amendement, mais le Guatemala, le Honduras et les États-Unis s'y étaient opposés. Il n'y avait pas de consensus sur les amendements suggérés; en conséquence, l'ordre du jour devait être adopté dans sa version originale. S'agissant des points supplémentaires qui pouvaient être examinés au titre des "Autres questions", et s'il n'y avait pas d'objections à cet égard, ces points devaient être ajoutés à l'ordre du jour. Compte tenu des circonstances, il était indispensable d'interpréter correctement le Règlement intérieur.

Le représentant de Panama a dit qu'il était nécessaire de trouver un consensus sur l'adoption de l'ordre du jour, et qu'en conséquence sa délégation ne souhaitait pas que la réunion soit close. À cet égard, le Panama soutenait le point de vue exprimé par le Honduras.

Le Président a proposé d'ajourner la réunion afin de laisser du temps pour de nouvelles consultations.

La représentante des États-Unis a demandé au Président de préciser s'il était possible d'ajourner une réunion qui n'avait pas encore commencé.

Le Président a répondu que bien que l'ordre du jour n'ait pas encore été adopté, certaines délégations avaient souhaité que la réunion se poursuive et estimaient qu'il fallait accorder plus de temps aux consultations. Il a proposé que la réunion reprenne le 26 janvier afin que l'on dispose du temps nécessaire pour parvenir à un compromis sur l'adoption de l'ordre du jour. Il a également suggéré de clore la réunion, étant entendu que celle-ci serait reprise dès que possible. Dans l'intervalle, les consultations se poursuivraient.

Le représentant du Japon a dit que sa délégation s'inquiétait d'entendre le Président proposer de clore la réunion. Si le Président devait clore la réunion, il faudrait en reconvoquer une autre en adressant une notification aux Membres. La délégation du Japon ne pouvait accepter cette solution.

Le représentant des Philippines a dit que sa délégation convenait que la meilleure solution consistait à suspendre la réunion, tout en s'inquiétant du motif de cette suspension. Étant donné que l'adoption de l'ordre du jour avait été bloquée, c'était tout le fonctionnement de l'ORD qui risquait de se trouver paralysé si les délégations campaient sur leurs positions. D'importants partenaires commerciaux intervenaient dans cette affaire, mais ce n'était pas une raison pour sacrifier le système au nom de leurs intérêts. La délégation de l'intervenant acceptait la suspension de la réunion, mais elle n'approuvait pas les motifs de cette suspension.

Le représentant de la Turquie estimait qu'on ne pouvait accepter qu'une délégation quelconque puisse bloquer à l'avenir une réunion de l'OMC. L'argument avancé par le Japon à cet égard était pertinent. En outre, comme l'avaient souligné les Philippines, chacun devait convenir que la réunion ne devait pas se prolonger indéfiniment. Cette réunion devait être reconvoquée très rapidement, par exemple un peu plus tard dans la journée, car c'était tout l'avenir de l'OMC qui était en jeu.

Le Président a dit que lorsqu'il avait proposé de clore la réunion, c'était dans l'intention de la reprendre aussitôt que possible. Il pensait qu'un certain nombre de délégations partageaient l'avis de la Turquie.

Le représentant de l'Équateur faisait siennes les préoccupations exprimées par la Turquie selon lesquelles une telle décision aurait des conséquences sur le système de règlement des différends tout entier. Lors des réunions du 15 et du 21 décembre, l'Équateur avait exprimé la crainte de voir le système de règlement des différends remis en cause, et il avait estimé qu'on risquait de porter atteinte

aux droits des Membres. Il était important de ne pas créer de précédent permettant aux Membres de bloquer à l'avenir un point particulier, voire l'ensemble de l'ordre du jour de l'ORD, et ce dans l'intérêt des Membres eux-mêmes. Le Président avait la responsabilité de préserver et de défendre le système. Nul ne devait avoir la possibilité de bloquer l'adoption de l'ordre du jour, faute de quoi l'ORD ne pourrait plus fonctionner puisque des délégations pourraient s'opposer à l'inscription de tout point à l'ordre du jour. Il serait extrêmement regrettable que l'ORD ne puisse examiner les autres questions figurant à l'ordre du jour de la réunion en cours. L'efficacité de l'OMC s'en trouverait compromise, et cette situation serait injuste vis-à-vis des pays en développement qui avaient fait confiance à un système de règlement des différends jugé aussi efficace qu'efficace.

Le représentant des Communautés européennes a répondu à l'argument avancé par le Japon. Il aurait été possible de modifier l'ordre du jour en supprimant l'un des points. Cependant, la question posée par le Président laissait entendre que c'était l'ensemble de l'ordre du jour qui devait être adopté. On aurait pu adopter l'ordre du jour si l'un de ses points avait été retiré, mais cette décision devait être prise par consensus. Au demeurant, la décision d'approuver l'ensemble de l'ordre du jour devait aussi faire l'objet d'un consensus. Le représentant de Sainte-Lucie avait indiqué à juste titre que cette affaire avait des conséquences d'ordre constitutionnel. La situation ne devait pas donner lieu à un précédent. Il n'y avait aucun consensus sur l'adoption de l'ordre du jour à la réunion en cours. Une délégation avait fait valoir ses droits en dépit du fait que les droits en question ne pouvaient être légalement invoqués, étant donné que les conditions prévues à l'article 22 n'étaient pas réunies, et du fait également que le Conseil général avait été chargé de donner une interprétation de l'affaire. Il n'était pas seulement question ici du droit d'une délégation d'opposer son refus, mais également du droit d'une autre délégation de camper sur ses positions.

La représentante du Canada a dit que sa délégation soutenait les préoccupations exprimées par les Philippines. Le Canada aurait fait des observations sur le point 7 si ce point avait fait l'objet d'un débat. Il approuvait la suggestion du Président visant à accorder plus de temps aux parties pour leur permettre de mener des consultations.

Le représentant du Mexique estimait que ces problèmes avaient d'importantes conséquences systémiques. Sa délégation soutenait la proposition du Président d'ajourner la réunion. Celle-ci devait être suspendue et les délégations devaient déterminer à quel moment elles souhaitaient la reprendre. Dans l'intervalle, l'ORD devrait organiser une réunion informelle pour permettre aux Membres d'échanger leurs points de vue sur le Règlement intérieur. Il serait utile de débattre de ces questions à la lumière de la déclaration du Japon. Le problème avait des conséquences systémiques et allait bien au-delà du différend sur les bananes. Il convenait d'adopter une interprétation commune du Règlement intérieur.

Le Président a remercié le Mexique de sa proposition et a invité le Directeur général à faire part de ses conclusions.

Le Directeur général a dit qu'il avait suivi les débats avec beaucoup d'inquiétude. Il a remercié la Turquie, le Mexique et d'autres délégations d'avoir mis en évidence, à juste titre, les problèmes systémiques fondamentaux qui ressortaient des discussions et qui, au-delà du secteur de la banane, s'étendaient au système tout entier et à son fonctionnement. La proposition d'ajourner brièvement la réunion constituait le meilleur moyen d'éviter qu'un petit nombre de délégations puissent bloquer un point particulier de l'ordre du jour ou l'adoption de cet ordre du jour. Il était donc souhaitable de s'opposer à cette situation en suspendant la réunion et en poursuivant le débat dans un esprit constructif afin de trouver une solution au problème.

Le Président a remercié le Directeur général et les délégations de leurs déclarations et de leurs propositions. Il a suggéré que la réunion soit ajournée. Il informerait dès que possible les délégations du moment auquel la réunion pourrait reprendre. La réunion pourrait être reconvoquée dans de très

brefs délais. Dans l'intervalle, l'intervenant s'efforcera de tenir une réunion informelle comme l'avait proposé le Mexique.

La représentante des États-Unis a dit que la réunion devrait être ajournée jusqu'au lendemain.

Le Président a proposé d'ajourner la réunion jusqu'au lendemain matin à 10 heures.

L'ORD en est ainsi convenu.

À la reprise de la réunion le 28 janvier, le Président a rappelé que, le 25 janvier, il avait pris une décision aux termes de laquelle le point 7 devait rester inscrit à l'ordre du jour proposé. Cette décision se fondait sur une pratique en vigueur depuis fort longtemps au GATT, puis à l'OMC, selon laquelle tout Membre pouvait proposer qu'un sujet particulier soit inscrit dans la proposition d'ordre du jour. À la réunion en question, certaines délégations avaient considéré que cette décision était fondée, puisqu'en vertu de la règle 6 du Règlement intérieur, la proposition de retirer le point 7 de l'ordre du jour constituait une modification de la proposition d'ordre du jour, mais que cette proposition n'avait pas obtenu de consensus. En raison de l'absence de consensus quant à l'adoption de l'ordre du jour, la réunion avait été suspendue pour laisser du temps à des consultations portant notamment sur la proposition du Directeur général. Le 26 janvier, une réunion informelle de l'ORD avait été organisée pour examiner les solutions possibles. L'intervenant et le Directeur général avaient procédé à des consultations avec certaines délégations, y compris celles des CE et des États-Unis, pour s'efforcer de trouver une solution. À cette fin, les CE avaient présenté une proposition informelle, tandis que d'autres Membres avaient soumis une proposition officielle. L'intervenant était au regret de constater qu'aucune solution n'avait été trouvée jusqu'à présent. Le rôle du Président consistait à régler les questions de procédure liées à la conduite des débats. Le Règlement intérieur des réunions des organes de l'OMC ne pouvait modifier les droits et obligations des Membres découlant de l'Accord sur l'OMC. Il ne devait notamment pas être interprété de manière à permettre de bloquer une réunion dans le cas où un Membre était en droit de demander une décision spécifique, sous réserve qu'il n'existe pas de consensus contre cette demande. L'intervenant a proposé que la réunion se poursuive sur la base de l'ordre du jour proposé, y compris les trois points inscrits au titre des "Autres questions". Il a également proposé que le point 7 soit examiné en premier. Toute motion d'ordre liée au point 7 pouvait être prise en considération au cours de l'examen de ce point.

Le représentant des Communautés européennes a dit qu'il ne souhaitait pas contester la décision du Président. Les CE étaient disposées à œuvrer sur la base définie par le Président et souhaitaient commencer à examiner le point 7 sur le fond. Elles estimaient que la décision d'adopter l'ordre du jour devait être prise par consensus au sein de l'ORD. Le Président semblait avoir inversé ce principe de telle sorte qu'à l'avenir, l'ordre du jour serait adopté, à moins que l'ORD ne prenne par consensus la décision opposée. Les règles 6 et 7 du Règlement intérieur relevaient de la compétence exclusive des Membres et ne faisaient pas partie du chapitre VI du Règlement intérieur, qui traitait de la conduite des débats. Le Président ne pouvait donc prendre de décision sur cette question. Dans l'affaire en cours, les CE considéraient que le Règlement intérieur avait été modifié, alors qu'en vertu de la règle 39 du Règlement intérieur, seul le Conseil général avait compétence pour réviser ce Règlement. Néanmoins, les CE ne souhaitaient pas développer davantage cette question et acceptaient, malgré leurs réserves, la proposition du Président, de manière à pouvoir aborder l'examen du point 7 sur le fond.

La représentante de Sainte-Lucie a dit que dans un esprit de compromis, sa délégation souhaitait faire progresser la question de l'ordre du jour, étant entendu que l'adoption de cet ordre du jour ne reviendrait pas à admettre implicitement que l'ORD avait compétence pour traiter de tout point qui y était inscrit et que cette question de compétence pourrait être soulevée à titre de motion d'ordre à tout moment avant un débat sur le fond, de telle sorte qu'à l'avenir on puisse poser à tout moment la question de la compétence de l'ORD.

Le représentant des Philippines a dit que sa délégation avait approuvé la décision du Président. Les Philippines estimaient que le Président avait compétence pour prendre cette décision. L'intervenant a noté que selon le Président, le Règlement intérieur ne pouvait prévaloir sur les droits substantiels découlant pour les Membres du Mémoire d'accord. La délégation philippine croyait comprendre que la décision du Président était fondée sur l'automatisme des dispositions du Mémoire d'accord et ne s'appliquerait qu'à l'ORD, à l'exclusion de tout autre organe de l'OMC.

Le Président a proposé que l'ORD adopte l'ordre du jour et que le point 7 soit examiné en premier lieu.

1. Communautés européennes - Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes

a) Recours des États-Unis à l'article 22:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends (WT/DS27/43)

La représentante de Sainte-Lucie, s'exprimant sur une motion d'ordre, a contesté la compétence de l'ORD en ce qui concerne le fond de cette affaire. Selon elle, il était prématuré que l'ORD examine la demande des États-Unis, et même qu'il la déclare recevable. L'intervenante estimait que cette demande n'intervenait pas en temps opportun car l'ORD ne disposait de pouvoirs délibératifs que dans certaines circonstances limitées. En effet, l'OMC était une institution internationale et non un État souverain. Ses pouvoirs étaient limités par les accords et chaque organe de l'OMC avait une compétence définie. L'ORD avait une composition identique à celle du Conseil général, mais ses compétences étaient plus restreintes. Le Conseil général avait la compétence exclusive d'interpréter la demande des États-Unis conformément à l'article IX.2 de l'Accord sur l'OMC. L'intervenante considérait que les conditions requises pour qu'un Membre présente une demande au titre de l'article 22:6 n'étaient pas réunies, et qu'en conséquence l'ORD n'avait pas compétence pour examiner la demande. L'article 22:6 faisait référence à la situation décrite à l'article 22:2 qui, selon l'intervenante, ne s'était pas produite. En effet, la première phrase de l'article 22:2 commençait ainsi: " Si le Membre concerné ne met pas la mesure jugée incompatible avec un accord visé en conformité avec ledit accord". Or les CE avaient radicalement modifié la mesure jugée incompatible par le groupe spécial. L'ORD n'était pas compétent pour décider de la conformité de la nouvelle mesure avec l'Accord sur l'OMC. Comme le précisait l'article 23:2 a), un Membre ne pouvait prendre de décision unilatérale. Le problème était actuellement examiné par le groupe spécial conformément à l'article 21:5. Les Membres semblaient être en désaccord sur la question de la compétence de l'ORD dans cette affaire. Cette question de compétence était liée à l'interprétation du Mémoire d'accord. L'article IX.2 de l'Accord sur l'OMC stipulait que la Conférence ministérielle et le Conseil général auraient le pouvoir exclusif d'adopter des interprétations. L'ORD n'était pas compétent pour connaître de cette affaire, qui était d'ordre institutionnel. Son rôle consistait à veiller au respect de la justice, dans les procédures comme sur le fond.

La représentante des États-Unis a dit que, le 14 janvier, son pays avait présenté une demande d'autorisation de suspendre l'application aux CE de concessions relatives à des obstacles tarifaires d'un montant de 520 millions de dollars EU. Ce niveau de suspension était équivalent au niveau de l'annulation ou de la réduction de droits découlant pour les États-Unis du GATT et de l'AGCS, qui résultait du fait que les CE ne s'étaient pas conformées aux recommandations de l'ORD. Le délai raisonnable accordé aux CE pour mettre en œuvre ces recommandations était parvenu à expiration le 1^{er} janvier 1999. Si les CE ne contestaient pas, à la réunion en cours, le montant de la suspension de concessions, l'ORD devait accepter la demande des États-Unis conformément à l'article 22:6, à moins qu'il n'existe un consensus sur le rejet de cette demande. Étant donné que les États-Unis ne feraient pas objection à leur demande, ils devaient obtenir l'autorisation de suspendre les concessions à la

réunion en cours. L'intervenante a fait valoir deux éléments concernant les mesures prises à cet égard. Premièrement, il était regrettable que les États-Unis aient dû présenter une telle demande alors que le système de règlement des différends en était encore à ses premiers pas. Les toutes premières affaires avaient abouti à des solutions positives qui, pour l'essentiel, étaient compatibles avec l'Accord sur l'OMC. Pour leur part, les États-Unis avaient mis en œuvre ou entreprenaient de mettre en œuvre les quatre décisions qui avaient été prises à leur encontre. La suspension de concessions restait un ultime recours. Le Mémoire d'accord soulignait qu'il convenait de toujours privilégier une solution mutuellement convenue et compatible avec l'Accord sur l'OMC. D'un point de vue national, la suspension de concessions constituait une mesure drastique. Néanmoins, au terme du délai raisonnable accordé pour la mise en œuvre, le Membre appliquant un régime discriminatoire et incompatible avec l'OMC devait comprendre que le fait d'annuler ou de compromettre les avantages de certains Membres pendant une longue période avait un coût. Les Membres ayant souffert de l'annulation de leurs droits devaient obtenir réparation afin que l'équilibre des droits et des obligations soit rétabli. L'article 22 prévoyait que des concessions pouvaient être suspendues; les États-Unis insistaient sur le fait que cet article constituait un élément fondamental de l'ensemble de règles établies dans le cadre du Cycle d'Uruguay, et qu'à ce titre son application devait être automatique. En outre, aucune réparation, ni même l'autorisation de suspendre les concessions ne pourraient restituer aux États-Unis et aux autres parties plaignantes le temps qu'ils avaient consacré au règlement de ce différend, ni les exportations perdues pendant ces trois années au cours desquelles les États-Unis avaient vainement espéré que les CE prendraient en compte leurs préoccupations. Les États-Unis avaient commencé à subir des pertes à l'exportation en 1993, lorsque le régime des CE avait été mis en œuvre pour la première fois. Ils regrettaient d'avoir été contraints de présenter une telle demande, mais ils estimaient que tant qu'ils n'auraient pas insisté sur l'application de leurs droits, les recommandations de l'ORD ne représenteraient qu'une victoire théorique et ne se traduiraient pas par le gain économique tangible qui aurait dû résulter de la mise en œuvre des obligations de l'OMC.

Deuxièmement, les CE étaient pleinement responsables de la situation à laquelle l'ORD se trouvait confronté. Les parties plaignantes et Panama avaient mené avec persistance des efforts au cours des dix-huit mois passés pour faire en sorte que les CE mettent en œuvre les recommandations. En 1998, les États-Unis avaient souhaité que le groupe spécial initial soit reconstitué en temps utile pour qu'il puisse établir un rapport sur le régime modifié des CE avant l'expiration du délai raisonnable. Malheureusement, les CE avaient adopté une stratégie destinée à retarder les procédures de l'OMC et à prolonger le régime discriminatoire qu'elles appliquaient aux bananes. Au cours de l'été 1998, les CE avaient refusé de coopérer à la procédure de recours au groupe spécial initial, qui visait à soumettre les nouvelles mesures à celui-ci. En août, elles avaient demandé avec insistance à tenir des consultations qui avaient ensuite été retardées, et en septembre elles avaient menacé de bloquer la demande des États-Unis de reconvoquer le groupe spécial au motif que ces consultations n'avaient pas eu lieu. Les États-Unis étaient prêts à invoquer leurs droits au titre de l'article 22, alors que les CE souhaitaient qu'un groupe spécial soit constitué. Cependant, les CE avaient demandé l'établissement d'un groupe spécial sans avoir mené au préalable des consultations. Les États-Unis souhaitaient que les CE mettent rapidement leurs mesures en conformité avec les recommandations par d'autres moyens, mais ils étaient convaincus - et les manœuvres procédurières déployées par les CE à la réunion en cours le confirmaient - que les CE n'accepteraient pas de négocier une solution mutuellement acceptable tant qu'elles n'auraient pas subi un préjudice matériel quelconque. L'expérience des États-Unis et d'autres pays avait montré que les décisions des groupes spéciaux ne suffisaient pas à inciter les CE à agir. En conséquence, les États-Unis entendaient faire valoir leurs droits découlant de l'article 22 dans le but pour lequel ces droits avaient été conçus, c'est-à-dire pour rétablir l'équilibre des droits et obligations et pour améliorer les chances de parvenir à une solution qui soit mutuellement acceptable et compatible avec l'Accord sur l'OMC.

Le représentant des Communautés européennes, s'exprimant sur une motion d'ordre, a attiré l'attention des participants sur la demande des États-Unis formulée dans le document WT/DS27/43, dans lequel figurait le passage suivant: "[ces règlements des CE] perpétuent les aspects

discriminatoires du régime communautaire applicable aux bananes ... Ces modifications n'ont donc pas permis de mettre le régime communautaire applicable aux bananes en conformité avec les obligations contractées par les CE dans le cadre de l'OMC ... Les États-Unis sont donc en droit d'obtenir réparation au titre de l'article 22 du Mémorandum d'accord". La manœuvre des États-Unis était surprenante. Les CE avaient modifié leur régime applicable aux bananes et affirmaient qu'elles s'étaient ainsi conformées aux recommandations de l'ORD. Ce que la demande américaine signifiait en réalité, c'était que les États-Unis estimaient que les mesures de mise en œuvre des CE perpétuaient les aspects discriminatoires du régime applicable aux bananes. En outre, les États-Unis considéraient que ces mesures n'étaient pas conformes aux recommandations, et qu'en conséquence ils étaient en droit de suspendre leurs concessions.

La représentante de Sainte-Lucie avait soulevé trois points essentiels. Premièrement, elle avait déclaré que les conditions prévues à l'article 22 n'étaient pas réunies. Les CE soutenaient sans réserve cet argument. La représentante avait fait référence aux parties concernées des paragraphes 2 et 6 de l'article 22, et il était évident que la situation décrite au paragraphe 2 n'existait pas. La condition prévue à l'article 22 était le non-respect des recommandations et cette condition n'était pas remplie, sauf aux yeux d'un seul Membre. Le droit dont disposait l'ORD d'autoriser au titre de l'article 22 la suspension de concessions était explicitement subordonné à une condition préalable, qui était l'absence de mise en œuvre des recommandations de la part du Membre concerné. Avant d'accorder cette autorisation, l'ORD devait déterminer si les mesures prises pour mettre en œuvre ses recommandations étaient conformes à celles-ci; or cela n'avait pas été fait. L'ORD avait établi deux groupes spéciaux chargés de déterminer si les mesures communautaires étaient conformes aux recommandations; ces groupes spéciaux n'avaient pas encore fait connaître leur décision. Dès lors, les conditions prévues à l'article 22 n'étaient pas réunies. Deuxièmement, comme la représentante de Sainte-Lucie l'avait indiqué, l'article 23 excluait de manière spécifique toute détermination unilatérale sur un certain nombre de questions, et en particulier sur le fait de savoir si les mesures de mise en œuvre étaient conformes aux recommandations de l'ORD. Or l'article 23, qui interdisait les mesures unilatérales, était un élément fondamental du Mémorandum d'accord. Ignorer ses dispositions revenait à saper les fondements mêmes du système multilatéral de règlement des différends. Si l'ORD décidait de recevoir la demande des États-Unis et d'y faire droit, il apporterait sa caution à une violation manifeste des dispositions du Mémorandum d'accord.

Les CE soutenaient aussi le troisième argument avancé par Sainte-Lucie. Si l'ORD donnait suite à la demande des États-Unis alors que les conditions prévues aux articles 22:2 et 22:6 n'étaient pas réunies, sa décision correspondrait à une interprétation selon laquelle les conditions requises étaient en fait remplies. Les États-Unis estimaient qu'un Membre ne s'était pas conformé à des recommandations. Cette déclaration était irrecevable pour deux raisons. D'une part, s'il fallait donner une interprétation des dispositions, c'était le Conseil général qui en avait la compétence, et non l'ORD. D'autre part, l'ORD ne disposait d'aucun élément concret pour décider qu'un Membre ne s'était pas conformé aux recommandations dans cette affaire.

La déclaration des États-Unis présentait la situation de manière partielle. L'intervenant a avancé quatre arguments pour démontrer que les CE s'étaient efforcées de trouver une solution au problème. Premièrement, depuis septembre 1998, les CE avaient continuellement proposé aux États-Unis de recourir à la procédure accélérée prévue à l'article 25. Elles s'étaient déclarées disposées à limiter au minimum absolu leurs droits de défense, de telle sorte que la procédure de 90 jours, au demeurant déjà accélérée, aurait pu être abrégée de plus de la moitié de sa durée. Les États-Unis auraient toujours eu le temps de lancer leur propre procédure. Néanmoins, ils avaient choisi de ne pas participer aux procédures entamées. Deuxièmement, les CE avaient pris une mesure sans précédent en lançant la procédure prévue à l'article 21:5 dans l'espoir de convaincre les États-Unis d'y participer. Jusqu'à présent, les États-Unis avaient refusé de s'y joindre, mais ils avaient encore la possibilité de le faire.

Troisièmement, les CE avaient fait une proposition informelle, que l'intervenant entendait confirmer à la réunion en cours, selon laquelle les États-Unis pourraient conserver tous leurs droits d'obtenir l'autorisation de suspendre leurs concessions si leur demande était examinée ultérieurement, c'est-à-dire après que l'ORD aurait adopté le rapport du groupe spécial, ou en cas d'appel le rapport établi par l'Organe d'appel au titre de l'article 21:5, pour autant que ce rapport indique que les mesures des CE n'étaient pas conformes aux obligations des Communautés découlant de l'OMC. On pouvait conclure un accord avalisé par l'ORD en vue de préserver ces droits. Dans l'intervalle, la demande resterait en suspens, ce qui allait également dans le sens de la proposition faite par le Japon et quelques autres délégations.

Quatrièmement, les CE avaient récemment présenté au Conseil général une demande d'interprétation officielle visant à établir la procédure correcte que l'ORD devait suivre. Si aucun consensus ne pouvait être dégagé à la réunion en cours, la seule solution consistait à demander une interprétation officielle au Conseil général. Les États-Unis avaient un droit légitime d'obtenir confirmation du fait que leurs droits seraient préservés. L'intervenant avait proposé diverses méthodes pour parvenir à une solution concertée dans cette affaire afin que les États-Unis ne perdent pas leurs droits. Les États-Unis pourraient faire usage de leurs droits ultérieurement selon la même procédure et le même calendrier.

Le représentant de Maurice a attiré l'attention des participants sur une lettre que 15 pays avaient adressée au Président pour demander que l'on examine la question de la compétence.

La représentante des États-Unis a dit que la seule question qui devait être tranchée à la réunion en cours consistait à savoir s'il existait un consensus sur le rejet de la demande américaine visant à obtenir l'autorisation de suspendre des concessions. Étant donné que les États-Unis ne feraient pas objection à leur propre demande, ce consensus ne pouvait exister. Dès lors, en application de l'article 22:6, l'ORD devait accorder son autorisation. Il ressortait des débats en cours que le fait de subordonner l'article 22 à l'article 21:5 constituait une question de procédure que l'ORD devrait examiner dans le cadre de ses travaux. Ce problème avait déjà été porté devant l'ORD, qui était le lieu adéquat pour le résoudre à la lumière des éléments liés à la mise en œuvre de ses recommandations. Régler cette question au sein de l'ORD permettrait aux Membres d'éviter que ce type de débat d'ordre procédural ne se reproduise à l'avenir. L'ORD fonctionnait actuellement selon les dispositions en vigueur du Mémorandum d'accord; or ces dispositions n'indiquaient pas qu'une mesure prise au titre de l'article 22:6 devait nécessairement être précédée de la constatation d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5. Elles ne précisait pas non plus si l'ORD avait compétence pour accorder une autorisation de suspendre des concessions lorsqu'un Membre en faisait la demande au titre de l'article 22. Il était évident que l'ORD avait l'obligation d'accorder cette autorisation, à moins qu'il n'existe un consensus sur la décision contraire. Si un groupe spécial devait constater le non-respect des recommandations pour qu'une demande puisse être présentée au titre de l'article 22:6, la situation serait absurde. En effet, rien n'empêcherait par exemple la partie perdante de prendre à nouveau la même mesure incompatible en lui donnant un autre nom, voire de ne prendre aucune mesure particulière pour rectifier sa mesure incompatible pendant le délai raisonnable. De plus, cette situation viderait de leur sens les délais prévus à l'article 22, à moins que l'on accepte que la procédure entamée par le groupe spécial en vertu de l'article 21:5 doive elle aussi s'achever dans un délai raisonnable, de telle sorte que cette procédure soit achevée avant l'expiration du délai accordé à la partie concernée pour exercer ses droits au titre de l'article 22.

Dans l'affaire de la banane, les États-Unis s'étaient efforcés à plusieurs reprises d'obtenir des CE qu'elles acceptent la procédure au titre de l'article 21:5 avant qu'ils n'exercent leurs droits découlant de l'article 22. Si les CE n'avaient pas tenté d'imposer des conditions inacceptables, cette procédure aurait pu être achevée avant que les États-Unis n'obtiennent l'autorisation au titre de l'article 22. En outre, si les CE avaient accepté la suggestion formulée par les États-Unis en juillet 1998 en vue de reconvoquer le groupe spécial, le débat en cours n'aurait même pas eu lieu. La

réunion en cours avait pour but de permettre aux États-Unis d'exercer leurs droits au titre de l'article 22 puisque les États-Unis avaient déjà informé les CE en juillet de leur intention d'invoquer ces droits. Les États-Unis n'avaient pas dit que cette méthode était préférable à une solution négociée. Chaque fois qu'une mesure américaine avait été visée par une décision de l'ORD, les États-Unis avaient soit supprimé cette mesure immédiatement, sans la remplacer par une autre forme de protection, soit entamé un dialogue constructif quant à la mise en œuvre des recommandations. Au cours des 18 derniers mois, les États-Unis s'étaient efforcés de négocier avec les CE une solution cohérente au différend sur la banane. L'intervenante a regretté que les CE n'aient pas coopéré jusqu'à présent à la recherche de cette solution. En 1998, les États-Unis avaient proposé plusieurs idées concrètes sur la manière dont les CE pourraient mettre en place un régime applicable aux bananes qui soit compatible avec l'OMC. Ces idées reposaient sur un système prévoyant à la fois des droits de douane et des contingents tarifaires; elles prenaient en compte les préférences particulières qui étaient accordées aux pays des Caraïbes. Les États-Unis continuaient d'espérer que les négociations permettraient de parvenir à une solution mutuellement satisfaisante. Dans l'intervalle, la décision que l'ORD devait prendre à la réunion en cours conformément à l'article 22:6 constituerait un message ferme à l'intention du système commercial mondial: elle affirmerait que l'Accord sur l'OMC avait institué un mécanisme efficace qui faisait respecter les obligations découlant de cette organisation et dissuadait les Membres de prolonger les situations de violation ou de se lancer dans d'interminables litiges. L'article 3:3 du Mémoire d'accord soulignait qu'un règlement rapide des différends était indispensable au bon fonctionnement de l'OMC et à l'existence d'un juste équilibre des droits et obligations des Membres. En prenant la décision qu'il était tenu de prendre, l'ORD éviterait de faire pencher la balance en faveur d'un Membre ayant maintenu un régime d'importation qui annulait ou compromettait les avantages de plusieurs autres Membres en violation de certaines recommandations multilatérales. L'ORD ne disposait pas du droit de donner une autorisation, mais plutôt du droit de désapprouver une mesure au titre de l'article 22.

Le représentant du Japon a souhaité exposer la position de sa délégation à propos de la motion d'ordre soulevée par la représentante de Sainte-Lucie. Il existait toujours un désaccord quant à la conformité des mesures prises par les CE avec les décisions du groupe spécial et de l'Organe d'appel. Le Japon estimait qu'en cas de désaccord, une partie concernée ne pouvait invoquer l'article 22:6 avant que ce désaccord n'ait été résolu dans le cadre de l'article 21:5. Parallèlement, le Japon reconnaissait aux États-Unis le droit de demander l'autorisation de suspendre leurs concessions dans le délai de 30 jours prévu à l'article 22:6. C'est pourquoi il avait formulé la proposition figurant dans le document WT/DSB/W/91, qui avait obtenu le soutien d'un certain nombre de Membres. Toutefois, puisque les parties n'avaient pu s'entendre sur les procédures découlant des articles 21:5 et 22:6, le Japon approuvait la motion d'ordre soulevée par Sainte-Lucie selon laquelle l'ORD n'était pas en mesure de prendre une décision concernant la demande des États-Unis.

Le représentant des Communautés européennes a dit que les États-Unis avaient mis l'accent sur le fait qu'il n'était pas indispensable, pour l'ORD, que l'article 21:5 soit invoqué avant l'article 22. Les CE n'avaient pas défendu cet aspect séquentiel; elles avaient simplement fait valoir qu'en l'absence d'éléments concrets, l'ORD n'était pas en mesure de déterminer si le Membre concerné contrevenait aux recommandations. Étant donné que les groupes spéciaux avaient été chargés de se prononcer sur cette question, il serait logique que leur décision intervienne en premier lieu. Les États-Unis avaient aussi affirmé que si la procédure découlant de l'article 21:5 devait s'achever avant que l'ORD ne prenne une décision quant à leur demande, leurs droits s'en trouveraient annulés. De fait, cet argument fonctionnait dans les deux sens. Si la procédure prévue à l'article 21:5 était entamée - et dans le cas présent elle avait été lancée avant l'expiration du délai raisonnable - et si une partie avait ensuite cherché à la court-circuiter en invoquant l'article 22, la procédure de l'article 21:5 s'en trouverait annulée. Or en droit international, nulle disposition d'un traité ne pouvait être réduite de manière à vider de leur sens des clauses ou des paragraphes entiers de ce traité. Ce principe fonctionnait également dans les deux sens. Si les conditions prévues à l'article 22 n'étaient pas réunies - puisqu'on n'avait pas encore déterminé qu'un Membre n'avait pas respecté des recommandations - les

autres dispositions de l'article 22 ne pouvaient s'appliquer, y compris celles qui fixaient un calendrier. Enfin, les États-Unis avaient déclaré, à juste titre, que si les CE avaient accepté d'entamer cette procédure en juillet 1998, le débat en cours n'aurait pas eu lieu. Toutefois, lorsque les États-Unis avaient fait cette proposition aux CE en juillet, le premier règlement communautaire concernant le nouveau régime n'avait pas encore été adopté; en outre, le règlement de mise en œuvre n'avait été approuvé qu'à la fin du mois d'octobre. En d'autres termes, lorsque les États-Unis avaient proposé un examen au titre de l'article 21:5, les CE n'avaient encore finalisé aucune de leurs décisions.

Le représentant des Philippines a dit qu'en vertu de la règle 18 du Règlement intérieur, si une motion d'ordre était soulevée, le Président devait prendre une décision immédiatement et ne pouvait inviter les participants à débattre de la question que s'il existait un accord à cet égard.

Le Président a proposé d'ajourner brièvement la réunion afin que les participants puissent réfléchir à la question.

L'ORD en est ainsi convenu.

À la reprise de la réunion, le Président a dit qu'il avait décidé de rejeter la motion d'ordre soulevée par Sainte-Lucie au motif qu'il ne pouvait se prononcer ni sur la validité juridique de la demande des États-Unis ni sur la conformité de cette demande avec l'article 22. En effet, prendre de telles décisions reviendrait à interpréter les dispositions du Mémoire d'accord, ce qui ne relevait pas de ses compétences. Sa décision était notamment motivée par la nécessité de préserver le caractère automatique du Mémoire d'accord en matière d'établissement de groupes spéciaux, d'adoption de rapports et d'autorisation de suspensions. Permettre aux Membres de bloquer ces procédures pour quelque raison que ce soit, ou pour des raisons qui n'étaient pas explicitement prévues dans le Mémoire d'accord, reviendrait à compromettre le système de règlement des différends. La décision du Président était cohérente et conforme avec les décisions qu'il avait prises précédemment, et en particulier avec celles qu'il avait prises lors des réunions de l'ORD où il n'avait pas autorisé le blocage de la demande présentée par les CE au titre de l'article 21:5, alors même que certaines délégations avaient formulé des objections à cette demande. Sa décision actuelle ne laissait pas les CE sans recours. En effet, elles pouvaient toujours empêcher l'autorisation de la suspension de concessions en demandant que la question du niveau de cette suspension soit soumise à arbitrage, comme le prévoyait l'article 22. Les CE pouvaient faire valoir devant l'arbitre que compte tenu des circonstances, le niveau approprié de suspension était nul. Le Président a souligné que sa décision ne constituait pas une interprétation du Mémoire d'accord et qu'elle était sans préjudice de toute décision que d'autres organes de l'OMC pourraient prendre à l'avenir. Étant donné qu'il avait rejeté la motion d'ordre, il a proposé que l'ORD entreprenne d'examiner la demande des États-Unis.

La représentante de Sainte-Lucie a contesté la décision du Président. Elle a dit qu'en vertu de l'article 2, la responsabilité de l'ORD consistait à administrer les règles et procédures du Mémoire d'accord. L'ORD ne pouvait compromettre le processus de règlement des différends, qui constituait le fondement même du système multilatéral. L'intervenante estimait que la décision du Président constituait de fait une interprétation des dispositions du Mémoire d'accord. Or l'article IX.2 de l'Accord sur l'OMC définissait explicitement la procédure d'adoption d'une interprétation et conférait au Conseil général une compétence exclusive sur cette procédure. Cette disposition explicite de l'Accord sur l'OMC ainsi que les autres procédures officielles d'interprétation devaient prévaloir sur les autres moyens moins officiels que l'on pouvait envisager d'employer. Le Conseil général avait la compétence exclusive d'adopter des interprétations. Quant à l'ORD, il n'avait aucune compétence en cas de désaccord sur une règle de procédure juridique fondamentale. Cette question était du ressort du Conseil général.

Le représentant du Japon a dit que selon sa délégation, la demande des États-Unis ne satisfaisait pas aux conditions prévues à l'article 22:1; en conséquence, l'ORD ne devait pas

l'accepter. L'intervenant a demandé quand et comment l'ORD avait déterminé, comme le prévoyait l'article 22:1, que les recommandations n'avaient pas été mises en œuvre pendant le délai raisonnable.

Le représentant des Communautés européennes a dit que sa délégation entendait contester aussi la décision du Président. L'intervenant croyait savoir que le Président n'était pas habilité à se prononcer sur la validité de la demande des États-Unis au regard de l'article 22. Cette demande ne satisfaisait manifestement pas, dans les faits, aux conditions définies dans ledit article. Le droit n'était conditionnel que pour autant que les conditions soient réunies. Il était évident que tel n'était pas le cas et que le Président ne souhaitait pas se prononcer sur cette question; néanmoins, compte tenu de la réalité du problème, il convenait de répondre à la question posée par le Japon. Le Président s'était fondé sur le fait qu'à l'ORD, la règle du consensus négatif avait été instaurée pour garantir que le processus de prise de décision soit rapide, sans ambiguïté et automatique. Dans de nombreux cas, cette règle avait permis d'améliorer considérablement le système de règlement des différends. Il était donc important de préserver cet élément. Néanmoins, la demande qui avait été présentée n'était pas justifiée, car les conditions préalables à une telle demande n'étaient pas réunies. Si l'on démontrait qu'un Membre ne s'était pas conformé aux recommandations, le calendrier serait d'application et la règle du consensus négatif permettrait de prendre une décision rapidement. L'intervenant a réservé le droit de sa délégation de porter cette affaire devant le Conseil général, car la décision du Président constituait une interprétation.

Le représentant de la Dominique a souhaité associer sa délégation aux points de vue exprimés par Sainte-Lucie et par les CE. La Dominique continuait de penser que l'ORD n'avait pas compétence, à ce stade, pour examiner la demande des États-Unis. Il convenait d'épuiser les procédures prévues à l'article 21:5 avant que l'ORD puisse prendre en considération une demande d'autorisation de suspendre des concessions. La délégation de l'intervenant était disposée à se joindre à un consensus pour faire en sorte que l'ordre du jour soit adopté si les participants s'accordaient à dire que l'ORD n'était pas compétent pour examiner cette affaire à la réunion en cours. Certaines délégations avaient exprimé un point de vue opposé et l'on constatait des divergences d'opinion fondamentales quant à l'interprétation des dispositions du Mémoire d'accord. Cette affaire devait être soumise à l'examen du Conseil général.

La représentante des États-Unis a dit que sa délégation approuvait la décision du Président. S'agissant de la question du Japon, les États-Unis estimaient que le Mémoire d'accord ne faisait nullement obligation à l'ORD de procéder à une détermination circonstanciée au titre de l'article 22:1.

Le représentant de l'Inde a dit que la décision prise par l'ORD à la réunion en cours aurait d'importantes conséquences pour tous les Membres. Toutes les délégations avaient donc la responsabilité de penser à l'avenir. L'intervenant souhaitait se placer du point de vue du système sans prendre position dans le différend en cours. Premièrement, la demande présentée par les États-Unis au titre de l'article 22 reposait sur le fait que les États-Unis affirmaient que les CE ne s'étaient pas conformées aux décisions et aux recommandations de l'ORD. L'intervenant n'était pas en mesure de savoir si cette assertion était exacte. Toutefois, il fallait impérativement s'assurer que l'ORD ne prendrait pas de décision fondée sur une simple affirmation de la partie gagnante, car cette situation serait préjudiciable à tous les Membres. L'intervenant ne sous-entendait pas que la partie gagnante avait tort, mais comme l'avait fait valoir le Japon, les délégations n'étaient pas en mesure de vérifier la véracité de cette affirmation. La question consistait à savoir qui trancherait dans cette affaire. La délégation indienne croyait savoir que les dispositions des articles 21 et 22 devaient être interprétées d'une manière harmonieuse. Cette tâche allait s'avérer difficile car on pouvait penser, au regard des délais prévus dans ces articles, que ceux-ci n'avaient aucun lien entre eux. L'Inde estimait en outre qu'en cas de désaccord sur la conformité des mesures d'un Membre avec des décisions, c'était au groupe spécial qu'il incombait de se prononcer. Il était important d'accepter ce principe de base.

L'intervenant a attiré l'attention des participants sur les décisions prises par l'Organe d'appel dans l'affaire des crevettes (WT/DS58), qui avait impliqué l'Inde, les États-Unis et quelques autres pays. Dans son rapport visant à interpréter l'article XX du GATT de 1994, l'Organe d'appel s'était fondé, au paragraphe 129, sur les dispositions du préambule de l'Accord sur l'OMC. L'une des dispositions essentielles de ce préambule stipulait que les parties à l'Accord étaient "Résolues, par conséquent, à mettre en place un système commercial multilatéral intégré, plus viable et durable, englobant l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce". Le préambule mettait l'accent sur l'importance d'une approche multilatérale qui soit fondée sur des règles, et non sur un système commercial multilatéral reposant sur le pouvoir. Dès lors, comment était-il possible de prendre en considération une situation dans laquelle un Membre avait déterminé unilatéralement qu'un autre Membre ne s'était pas conformé à des recommandations? En cas de désaccord, l'ORD avait la responsabilité d'interpréter les dispositions en tenant compte des objectifs de l'Accord sur l'OMC et de l'intérêt à long terme du système. Il n'était pas judicieux de prendre dès maintenant une décision à ce sujet, car l'affaire de la banane avait engendré des passions et les Membres avaient généralement le sentiment que les CE "traînaient les pieds" délibérément. Or la décision devait être prise non pas en fonction de certaines impressions, mais au terme d'une constatation claire selon laquelle les CE contrevenaient aux recommandations. Tout comme le Japon, l'Inde ne disposait pas d'éléments concrets permettant de parvenir à cette conclusion. Pour autant, cela ne signifiait pas que les CE s'étaient conformées aux recommandations.

D'autre part, il convenait de considérer les conséquences de cette affaire sur le long terme. L'intervenant était inquiet, car si l'ORD acceptait la demande des États-Unis à la réunion en cours, cela signifierait qu'une partie gagnante pouvait déterminer unilatéralement qu'une autre partie n'avait pas mis en œuvre des recommandations et demander alors l'autorisation de suspendre des concessions. Compte tenu de la règle du consensus négatif, l'ORD n'aurait pas d'autre choix que d'accorder cette autorisation. Telle serait la conséquence de la demande américaine. L'intervenant a rappelé qu'il n'avait pas l'intention de critiquer des délégations, mais qu'il souhaitait seulement présenter les conséquences systémiques de l'affaire. N'importe quel Membre pouvait se retrouver dans une situation semblable à celle des CE à la réunion en cours. L'intervenant était préoccupé de voir que certains Membres avaient une lecture de l'article 22 qui justifiait l'unilatéralisme; en d'autres termes, leur lecture légitimait le recours à des mesures unilatérales. Il était indispensable de trouver une solution à cette affaire. Trois possibilités se présentaient: la première était de demander une interprétation au Conseil général, la deuxième de préserver les droits des États-Unis et des CE afin de gagner du temps, comme l'avait proposé le Japon, et la troisième de demander une interprétation au Président. Aux termes du Mémoire d'accord, et sous réserve de certaines conditions, l'autorisation de suspendre des concessions devait être accordée selon la règle du consensus négatif. Tout le problème consistait à savoir si l'ORD avait compétence pour déterminer si les conditions étaient remplies. L'intervenant a rappelé que l'ORD s'était déjà prononcé à cette égard par le passé au sujet de la demande présentée par les CE dans l'affaire "CE - Désignation commerciale des pectinidés". Les CE étaient le défendeur dans cette affaire, et une demande d'établissement d'un groupe spécial, qui avait été présentée à l'ORD pendant le délai de 60 jours consacré aux consultations, avait été retirée de l'ordre du jour au motif que l'obligation de laisser s'écouler ce délai n'avait pas été respectée. Si par exemple l'Inde décidait de demander l'établissement d'un groupe spécial après avoir annoncé qu'elle n'entamerait pas de consultations tant qu'elle n'aurait pas présenté cette demande et tant que celle-ci ne serait pas inscrite à l'ordre du jour, la règle du consensus négatif obligerait l'ORD à accepter cette demande quand bien même celle-ci serait inappropriée. En conséquence, si l'on considérait que la démarche adoptée à la réunion en cours était fondée, chaque fois qu'une demande serait formulée avant l'expiration du délai de 60 jours, l'ORD aurait l'obligation d'établir un groupe spécial alors même qu'aucune consultation n'aurait eu lieu. Il était donc nécessaire d'appliquer avec prudence la règle de l'automatisme pour éviter de transformer l'ORD en une sorte de robot. Si l'ORD se déclarait incompétent pour examiner cette affaire, sa décision pourrait avoir de graves conséquences. Si l'Inde déclarait, dans le même genre d'affaire, qu'elle ne respecterait pas le délai de 60 jours destiné aux consultations, et si le Président décidait alors que les parties devraient

porter le différend devant un groupe spécial, ce mécanisme entraînerait un accroissement de la charge de travail. Dans le cas où une demande d'établissement d'un groupe spécial serait par exemple présentée sur un sujet ne relevant pas des compétences de l'OMC, l'établissement d'un groupe spécial serait pourtant automatique. Bien qu'il soit important de préserver l'automatisme du système, l'Inde, comme d'autres pays en développement, estimait que le principe de semi-automatisme était préférable, notamment aux fins de l'adoption des rapports de groupes spéciaux, qui ne devait pas être bloquée par d'importants acteurs de l'organisation. L'intervenant ne cherchait pas à critiquer le principe de l'automatisme ou la règle du consensus négatif. Néanmoins, chaque fois qu'on appliquait des dispositions permettant de prendre une décision en vertu de la règle du consensus négatif, il convenait de s'assurer que les conditions préalables étaient réunies. Comme l'avait fait valoir le Japon, l'ORD ne disposait d'aucun élément concret, à la réunion en cours, pour se prononcer sur la mise en œuvre des recommandations. Bien qu'aucune consultation ne soit intervenue, il faudrait établir un groupe spécial. L'intervenant souhaitait donc avertir les participants que si l'ORD prenait une décision différente de celle qui était demandée par les États-Unis, l'automatisme du système risquait d'être remise en cause. L'ORD était l'organe suprême et il avait compétence dans tous les domaines. Dès lors, en toute situation nouvelle présentant une ambiguïté juridique, l'ORD devait se prononcer, faute de quoi il manquerait à son devoir. L'intervenant jugeait donc nécessaire que l'on trouve une formule permettant à l'ORD d'exercer sa fonction légitime. En cas d'échec, toute cette affaire risquait d'être fatale au système. Dans ce contexte, plusieurs propositions avaient été formulées, notamment par le Japon et par le Directeur général. L'intervenant s'est adressé aux deux principales délégations, dont les pays étaient les plus grands bénéficiaires du système et qui avaient la responsabilité de faire en sorte que les Membres, et notamment des pays tels que l'Inde, ne considèrent pas que le système était discriminatoire. Les États-Unis et les CE devaient entamer un débat et mener des efforts juridiques communs pour trouver une solution à cette affaire afin de préserver leurs droits et de ne pas légitimer des démarches unilatérales.

Le représentant des Philippines a espéré qu'il serait encore possible de parvenir à un compromis entre les États-Unis, les CE et les autres parties au différend. À l'instar du représentant de l'Inde, il a souhaité évoquer les conséquences à long terme que pourrait avoir, pour l'OMC, la décision que l'ORD devait prendre à la réunion en cours. Chaque fois que des recommandations ne seraient pas mises en œuvre, il y aurait désaccord sur la question. Il convenait d'admettre qu'il existait actuellement des divergences inconciliables entre les articles 21:5 et 22. Le Conseil général devait donner une interprétation contraignante de ces divergences pour que l'ORD puisse parvenir à un compromis. D'un point de vue systémique, il était indispensable de reconnaître que les deux articles étaient littéralement inconciliables. Aux termes de l'article 21:5, dans les cas où il y aurait désaccord entre les parties, ce différend serait réglé suivant les procédures de règlement des différends, y compris, dans tous les cas où cela serait possible, avec recours au groupe spécial initial. Ce texte prévoyait donc soit l'application des procédures de l'article 22, soit le recours au groupe spécial initial. Les groupes spéciaux pouvaient suggérer des moyens de mettre en œuvre leurs recommandations, mais si plusieurs méthodes de mise en œuvre étaient possibles ils n'avaient pas compétence pour en choisir une en particulier. En l'espèce, il existait plusieurs moyens de mettre en œuvre les recommandations du groupe spécial; celui-ci ne pouvait donc pas contraindre les CE ou d'autres parties à recourir à une méthode spécifique. Si la partie adverse estimait que la mesure n'était pas conforme aux recommandations parce qu'une manière différente de mettre en œuvre celles-ci avait été choisie, et qu'en conséquence cette partie demandait l'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5, aucune décision ne serait jamais prise. Cette situation porterait préjudice au système. En tant que pays en développement, les Philippines n'avaient aucun intérêt à suspendre des concessions. Elle n'auraient probablement jamais recours à ce type de mesures à l'encontre d'un pays développé. La question de la suspension de concessions devait donc être minutieusement examinée. En cas de non-respect des recommandations, et étant donné qu'il y aurait nécessairement désaccord sur la question, la partie gagnante demanderait à l'ORD d'autoriser la suspension de concessions. Cela ne signifiait pas que la partie perdante n'avait aucun recours, puisqu'elle pouvait demander un arbitrage. Comme l'avait fait valoir le Président, une partie perdante pouvait toujours faire valoir

auprès d'un arbitre que le niveau de suspension devait être nul car la mesure était pleinement conforme aux recommandations. Il convenait donc de se demander quelle méthode servirait au mieux le système: insister sur l'article 21:5 ou accepter avec réticence l'article 22? Il était nécessaire de régler la question de l'interprétation des articles 21:5 et 22 dans l'instance adéquate et en temps utile. Dans l'intervalle, compte tenu des conséquences à long terme de cette affaire pour l'OMC, il était important de se souvenir que toute partie perdante estimant qu'elle s'était conformée aux recommandations pouvait en faire la preuve dans le cadre d'une procédure d'arbitrage et faire valoir que le niveau de suspension devait être nul.

Le représentant du Honduras a dit que selon son gouvernement, l'ORD ne devait pas examiner la demande présentée par les États-Unis au titre de l'article 22:2 sans tenir dûment compte des précédents et des dispositions pertinentes du Mémoire d'accord. Il a rappelé qu'en février 1996, cinq pays avaient demandé des consultations sur le régime des CE applicable aux bananes. Au cours de ces consultations, l'affaire avait été examinée et les participants avaient posé des questions précises. Les cinq pays avaient déployé des efforts considérables pour trouver une solution satisfaisante. En mai 1996, devant l'échec des consultations, les parties avaient demandé à l'ORD d'établir un groupe spécial. Par la suite, en septembre 1997, l'ORD avait adopté les rapports du groupe spécial et de l'Organe d'appel. Les CE avaient été priées de mettre leur régime en conformité avec les règles de l'OMC. Bien que le différend existait depuis déjà fort longtemps, les CE avaient déclaré qu'elles n'étaient pas en mesure de mettre immédiatement en œuvre les recommandations. Un arbitre avait alors été désigné pour fixer un délai raisonnable de mise en œuvre. Ce délai était parvenu à expiration le 1^{er} janvier 1999. Pour éviter que les CE n'officialisent et ne mettent en œuvre des modifications ne correspondant pas aux recommandations de l'ORD, les cinq pays avaient exprimé de bonne foi leur désaccord par tous les moyens dont ils disposaient, y compris par le biais de l'ORD. Au cours de l'été 1998 et des mois suivants, les parties plaignantes s'étaient à nouveau efforcées de demander l'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 pour mettre en évidence l'incompatibilité des mesures des CE avec les règles de l'OMC. Bien qu'il n'existe aucune obligation de mener des consultations en vertu de cet article, les parties plaignantes avaient accepté ces consultations. Malheureusement, les CE avaient employé diverses tactiques pour éviter l'application du mécanisme d'examen prévu à l'article 21:5. Les CE avaient rejeté toutes les initiatives visant à parvenir à une solution négociée. Elles avaient fait obstacle à tous les efforts déployés pour permettre un examen rapide au titre de l'article 21:5 dans le but de retarder la demande présentée par les États-Unis au titre de l'article 22:2. Or les dispositions du Mémoire d'accord ne permettaient pas aux CE de mener une stratégie visant à annuler les droits découlant de l'article 22. Les nouvelles règles concernant le règlement des différends étaient destinées à améliorer le système précédemment mis en place dans le cadre du GATT, non seulement en instaurant l'adoption automatique des rapports des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel, mais également par le biais de l'article 22, dont les dispositions garantissaient que les recommandations de l'ORD seraient adoptées dans un délai raisonnable. L'article 22 fixait à la partie plaignante un délai pour demander l'autorisation de suspendre des concessions; l'ORD disposait ensuite de 30 jours pour accorder cette autorisation. Le délai accordé au plaignant comme celui dont disposait l'ORD devaient être décomptés à partir de la date d'expiration du délai raisonnable. Les auteurs du Mémoire d'accord avaient été confortés dans leur décision de créer l'article 22 par le fait que l'autorisation de suspendre des concessions était systématiquement accordée, à moins que l'ORD ne décide par consensus de rejeter la demande. Ils n'avaient soumis les droits de l'article 22 à aucune condition ou lien de subordination qui justifierait la décision de refuser cette autorisation aux États-Unis. L'intervenant soutenait la décision du Président.

La représentante de la Trinité-et-Tobago a dit que sa délégation souhaitait faire une déclaration non seulement en tant que pays partenaire et bénéficiaire de la Convention de Lomé, qui avait été la pierre angulaire de la coopération entre les pays ACP et l'UE au cours des 25 dernières années, non seulement aussi par solidarité avec les pays des Caraïbes producteurs et exportateurs de bananes, mais également parce que cette affaire dépassait largement le cadre du commerce de la banane puisqu'il touchait à l'essence même du système de règlement des différends. Elle avait de

profondes conséquences systémiques pour tous les Membres quant à la mise en œuvre des recommandations. À la demande des CE et de l'Équateur, le groupe spécial initial avait entrepris d'examiner, au titre de l'article 21:5, la conformité des mesures communautaires avec les règles de l'OMC. Ce groupe spécial devait donc achever ses travaux et se prononcer sur cette éventuelle conformité. Alors seulement pourrait-on étudier la question de la rétorsion, pour autant que les mesures aient été jugées non conformes. La Trinité-et-Tobago soutenait la position des CE - qui était aussi celle de nombreuses autres délégations - selon laquelle le fait de déterminer si une partie avait mis ses mesures en conformité avec les règles de l'OMC relevait de la compétence du Conseil général et ne pouvait faire l'objet d'une décision unilatérale de la part d'une partie quelconque, faute de quoi le principe de prééminence du droit serait remis en cause au sein du système de règlement des différends. En tant que petit pays en développement, la Trinité-et-Tobago était consternée par une telle perspective, qu'elle envisageait avec une extrême appréhension. Il était primordial que les droits des parties soient respectés. C'est pourquoi la délégation de l'intervenante se félicitait de la proposition du Japon. Si la majorité des Membres soutenaient cette proposition, la délégation de la Trinité-et-Tobago en recommanderait l'adoption. En effet, celle-ci contribuerait à faire progresser l'affaire, qui allait avoir de profondes conséquences sur le système de règlement des différends et pour l'avenir de l'OMC. On ne disposait pour l'instant d'aucun élément permettant de décider que les CE n'avaient pas respecté les recommandations. Si l'ORD autorisait les États-Unis à suspendre leurs concessions, sa décision porterait un préjudice irrémédiable à l'OMC et au système de règlement des différends.

Le représentant de la Hongrie, s'exprimant aussi au nom de la Bulgarie, de la République tchèque, de la Pologne, de la Roumanie, de la République slovaque et de la Slovénie (les pays de l'ALEEC) a souligné qu'il n'avait pas l'intention de porter un jugement sur la mise en œuvre des recommandations de l'ORD. Toutefois, les pays de l'ALEEC avaient intérêt à préserver l'efficacité du système multilatéral de règlement des différends; aussi souhaitaient-ils exprimer leur point de vue sur certaines questions systémiques très importantes. L'intervenant a admis que les parties avaient des intérêts en jeu et que le différend était complexe. Néanmoins, il s'inquiétait de l'évolution récente de cette affaire, qui risquait de menacer gravement le système de règlement des différends. Il estimait que le différend devait être réglé dans un cadre multilatéral et qu'il convenait de décourager toutes les tentatives de trouver des solutions en-dehors de ce cadre. Le manque de clarté dans le libellé des articles 21:5 et 22 ainsi que la contradiction entre ces deux articles avaient entraîné une divergence de vues quant au lien existant entre leurs dispositions. L'intervenant croyait comprendre que la première phrase de l'article 21:5, lue conjointement avec l'article 23.2 a), impliquait que la compétence de déterminer si les recommandations de l'ORD avaient été respectées revenait au groupe spécial, ou à l'Organe d'appel en cas de recours. Le principe qui se trouvait au cœur même du système de règlement des différends était d'une importance primordiale. Les ambiguïtés du libellé du Mémoire d'accord constituaient un défaut majeur de cet instrument qu'il convenait de corriger de manière appropriée aussi rapidement que possible. S'agissant du recours des États-Unis à l'article 22:2, les pays de l'ALEEC estimaient que, dans la lettre comme dans l'esprit, le Mémoire d'accord et le principe juridique du respect de la légalité voulaient que la suspension de concessions dépende de l'aboutissement de la procédure prévue à l'article 21:5, processus qui venait à peine de débiter. Il ne s'agissait pas de priver les États-Unis de leurs droits légitimes découlant de l'article 22, mais de suspendre toute mesure prise au titre de cet article jusqu'à l'achèvement de la procédure de l'article 21:5. Il convenait donc de donner des garanties juridiques aux États-Unis. Les pays de l'ALEEC soutenaient la proposition du Japon visant à suspendre l'examen de ce point jusqu'à ce que la procédure de l'article 21:5 ait été menée à son terme. Ils étaient ouverts à toute autre initiative qui permettrait de trouver un compromis acceptable. Ils soutenaient également les efforts du Directeur général, qui cherchait à trouver un terrain d'entente entre les parties au différend. Enfin, ils approuvaient l'initiative des CE visant à demander au Conseil général une interprétation contraignante. L'objectif premier des pays de l'ALEEC était de préserver l'intégrité du système de règlement des différends.

Le représentant de la Suisse a dit que l'affaire soulevait d'importantes questions concernant la mise en œuvre des recommandations de l'ORD. La manière dont ces questions seraient traitées aurait une profonde incidence sur le système de règlement des différends. La délégation de l'intervenant estimait qu'en cas de désaccord entre les parties au différend sur la compatibilité des mesures de mise en œuvre avec l'accord pertinent, il convenait d'appliquer les procédures de l'article 21:5. Cet article garantissait que l'on déterminerait dans un cadre multilatéral si une partie avait mis en conformité avec l'accord visé ses mesures jugées incompatibles. Au demeurant, l'article 23 stipulait clairement que les Membres ne devaient pas procéder unilatéralement à des déterminations concluant à la violation d'accords. Autoriser une partie à omettre la procédure de l'article 21:5 et à appliquer directement les procédures de l'article 22, c'était accepter qu'une partie puisse déterminer unilatéralement qu'il y avait eu violation. Or tel n'était pas le sens de l'article 23. Le libellé des articles 21:5 et 22 n'autorisait pas non plus une telle interprétation. La procédure de l'article 21:5 ne pouvait simplement pas être omise. Le Mémoire d'accord ne prévoyait pas que les articles 21:5 et 22 puissent être appliqués parallèlement. S'il était possible d'appliquer les deux procédures simultanément, l'article 21:5 perdrait son sens et cesserait d'être applicable, car on pourrait décider de suspendre des concessions avant même de connaître le résultat de la procédure de cet article. L'ORD ne devait donc pas prendre de décision quant à la demande des États-Unis à la réunion en cours. Dans ce contexte, la Suisse soutenait la proposition du Japon; elle estimait que l'ORD devait suspendre l'examen de cette question et qu'il ne serait pas en mesure de prendre une décision tant que la procédure prévue à l'article 21:5 ne serait pas achevée. Il fallait également comprendre que les délais prévus aux articles 22:2 et 22:6 devaient eux aussi être suspendus en attendant la fin de la procédure de l'article 21:5. Les préoccupations de la Suisse étaient de nature systémique; il s'agissait en effet de préserver le caractère multilatéral du système de règlement des différends. La déclaration faite à la présente réunion ne constituait donc nullement un jugement sur le fond des mesures mises en causes. L'intervenant a appelé les parties au différend à prendre leurs responsabilités et à faire en sorte que cette affaire puisse être réglée d'une manière qui renforce le système multilatéral. Les parties devaient s'abstenir de prendre des mesures susceptibles d'affaiblir le système et de recourir à des tactiques d'usure qui ne correspondaient en rien à l'esprit du système de règlement des différends. Elles portaient à cet égard une très lourde responsabilité. Elles devaient donc appliquer les procédures multilatérales de règlement des différends tout en s'assurant que ces procédures ne servaient pas à prolonger le différend. Le Mémoire d'accord stipulait que les différends devaient être réglés rapidement; il convenait de tenir compte de ce principe avant d'invoquer les procédures des articles 21:5 et 22.

Le représentant de la Norvège a dit que si l'on devait laisser se prolonger ce différend, la situation deviendrait fort inquiétante pour le système de règlement des différends et le système commercial multilatéral. Il était inacceptable de laisser les parties continuer à aggraver le conflit jusqu'à ce qu'il atteigne des proportions déraisonnables; or selon l'intervenant, cette situation pouvait fort bien se produire. Les parties devaient donc impérativement trouver une solution, et l'intervenant les a exhortées à œuvrer en ce sens. Il a reconnu que le lien entre les articles 21:5 et 22 n'était pas clair. Ce point devait être étudié et éclairci aussi rapidement que possible. L'intervenant a également reconnu que le différend se situait dans un contexte particulier, mais il a regretté que l'on ait laissé perdurer cette situation aussi longtemps. Toutefois, ni l'esprit du multilatéralisme ni le libellé du Mémoire d'accord ne pouvaient s'accommoder de décisions unilatérales. En cas de désaccord quant à la mise en œuvre de recommandations, les déterminations devaient être effectuées au terme d'une procédure impartiale, par exemple celle qui était prévue à l'article 21:5, ou encore la procédure d'arbitrage, avant qu'une partie ne puisse recourir à l'article 22. Ce principe contribuait à la protection du système multilatéral. La Norvège admettait sans réserve qu'il était nécessaire de donner des garanties efficaces en matière de mise en œuvre des recommandations et de protection contre les retards sans cesse accumulés. Ces retards étaient inacceptables et contrevenaient à l'esprit du Mémoire d'accord.

La représentante de Sainte-Lucie a dit que sa délégation était rassurée de constater que la majorité des participants avaient compris ses préoccupations. L'article 22 préservait l'intégrité du système dès lors que l'Accord était lu à la lumière de ses dispositions. La majorité des Membres n'avaient pas la capacité de prendre des mesures de rétorsion; aussi l'intervenante s'interrogeait-elle sur ce qui pouvait protéger la prééminence du droit. Si un Membre était autorisé à déterminer unilatéralement que certaines mesures n'étaient pas conformes à des recommandations - ce qui était contraire à l'article 23.2 a) aux termes duquel aucun Membre n'était en droit d'agir ainsi - le multilatéralisme serait remis en cause, l'unilatéralisme triompherait et le système de règlement des différends se trouverait compromis; or ce système était un élément fondamental garantissant la prééminence du droit.

Le représentant du Panama a dit que sa délégation soutenait la décision du Président, qui n'était pas facile à prendre et qui était intervenue au terme de longues consultations. Le Panama reconnaissait l'importance de cette décision et soutenait la demande présentée par les États-Unis au titre de l'article 22. C'était une affaire aussi importante que délicate qui était ainsi soumise au mécanisme de règlement des différends, mécanisme qui représentait d'ailleurs une évolution par rapport aux règles du GATT. Les États-Unis avaient formulé cette demande après avoir tenté pendant de longues années avec d'autres pays, y compris le Panama, de convaincre les CE de la nécessité de supprimer les éléments illégaux de leur régime applicable aux bananes. À l'instar des États-Unis, du Guatemala, du Honduras et du Mexique, le Panama avait exprimé à plusieurs reprises ses objections au régime communautaire et à ses modifications. Les arguments de ces pays avaient été présentés dans des communications adressées aux CE et à certains organes de l'OMC. Plusieurs demandes avaient été présentées à la Commission en vue d'entamer un dialogue de fond pour trouver une solution. Or les CE avaient ignoré les arguments des pays précités. Elles avaient modifié leur régime sans consulter les parties plaignantes et leur nouveau régime était incompatible avec les recommandations du groupe spécial et de l'Organe d'appel. En septembre 1998, les parties plaignantes avaient tenté de demander le rétablissement du groupe spécial initial au titre de l'article 21:5. Si les CE avaient coopéré avec elles à cette époque, le groupe spécial aurait déjà remis son rapport à présent. Cependant, les CE avaient ignoré cette demande en recourant à des tactiques procédurières. Le délai raisonnable accordé aux CE pour mettre en œuvre les recommandations était parvenu à expiration, mais les droits découlant de l'article 22, qui représentaient un progrès majeur par rapport à l'ancien système, pouvaient toujours être exercés. L'article 22 prévoyait un calendrier qui, selon le Panama, permettait aux États-Unis de présenter une demande à la réunion en cours. Bien que les CE aient donné l'assurance que les États-Unis pouvaient suspendre les droits qu'ils tenaient dudit article, le calendrier en question impliquait que ces droits ne pourraient plus être invoqués s'ils étaient suspendus. Les mesures de rétorsion avaient pour but d'inciter les Membres à respecter leurs obligations. Le Panama ne souhaitait pas que l'article 22 soit remis en cause. Les efforts déployés par les parties plaignantes devaient permettre de trouver rapidement une solution juridique au différend. La demande des États-Unis constituait la dernière mesure en date prise en ce sens, et au cours des semaines passées les parties plaignantes étaient restées ouvertes à toute recherche d'une solution négociée. La délégation de l'intervenant a soutenu la demande des États-Unis et a exhorté les CE à entamer des pourparlers avec toutes les parties intéressées en vue de modifier leur régime applicable aux bananes et de tenter de régler cette affaire.

La représentante de la Barbade a souhaité associer sa délégation aux préoccupations systémiques exprimées par les précédents intervenants. Sa délégation estimait qu'il était nécessaire de faire en sorte que l'aspect séquentiel des dispositions du Mémoire d'accord soit respecté. Il convenait d'examiner et de clarifier les problèmes systémiques qui menaçaient l'intégrité du système et la protection que la prééminence du droit représentait pour les pays, et plus particulièrement pour les petites économies fragiles et vulnérables. L'affaire se trouvait à un point critique et il convenait de choisir la bonne démarche.

Le représentant de l'Indonésie a regretté que l'ORD n'ait pas été en mesure de résoudre cette affaire alors que des efforts considérables avaient été entrepris, depuis la création de l'OMC, pour renforcer le système commercial multilatéral. Selon l'Indonésie, tous les Membres devaient reconnaître que dans ce genre d'affaire, la défense et le respect de la prééminence du droit devaient prévaloir. L'Indonésie s'inquiétait des conséquences systémiques de ce différend; elle craignait que le système ne soit remis en question si l'ORD avalisait des déterminations unilatérales concernant la mise en œuvre de recommandations. L'intervenant reconnaissait que les dispositions du Mémoire d'accord n'offraient pas un moyen parfait de résoudre les différends; néanmoins, le processus de réexamen de ce texte était en cours; de plus, le Mémoire d'accord avait montré qu'il était jusqu'à présent l'instrument multilatéral le plus complet et le plus fiable pour résoudre les différends commerciaux. L'Indonésie estimait que l'affaire devait être réglée exclusivement par un recours aux procédures de règlement des différends et aux décisions multilatérales. L'intervenant a insisté sur le fait que l'article 21:5 devait être appliqué car, en cas de désaccord sur la conformité de certaines mesures, son application était obligatoire et non facultative. Les autres mesures possibles, notamment l'application des procédures de l'article 22, ne seraient justifiées que si l'on avait constaté, en vertu d'une décision multilatérale, que les mesures de mise en œuvre étaient incompatibles avec les accords concernés. Compte tenu de la teneur de l'article 21:1, les Membres ne devaient pas tenter de retarder la mise en œuvre des recommandations de l'ORD en tirant parti des dispositions pertinentes du Mémoire d'accord, y compris celles de l'article 21:5. Aux termes de l'article 23.1, tous les Membres avaient l'obligation de recourir et de se conformer aux règles et procédures du Mémoire d'accord lorsqu'ils cherchaient à obtenir réparation en cas de violation d'obligations, ou d'annulation ou de réduction d'avantages résultant des accords visés. Conformément aux dispositions du Mémoire d'accord, et compte tenu du fait que le 12 janvier, l'ORD avait porté le différend devant le groupe spécial initial pour décision quant à la conformité des mesures concernées avec les recommandations de l'ORD, l'Indonésie proposait que l'ORD suspende l'examen de la demande d'autorisation d'une suspension de concessions jusqu'à ce que le groupe spécial initial ait pris cette décision.

La représentante du Canada a dit que son pays s'inquiétait de constater que l'affaire de la banane avait continué de se détériorer. Il ne s'agissait plus seulement d'un différend entre les seules parties concernées, mais d'une affaire qui posait de graves problèmes institutionnels à l'ensemble des Membres. L'ORD devait à présent prendre une décision face à une demande de rétorsion présentée par les États-Unis après que ceux-ci avaient déterminé unilatéralement que les mesures étaient incompatibles avec les recommandations. Le Canada ne souhaitait pas être entraîné dans le débat portant sur le fond de cette affaire particulière. Néanmoins, il était inquiet car on avait demandé à l'ORD d'approuver une suspension de concessions en l'absence de toute détermination multilatérale de non-conformité. L'article 23 stipulait clairement que les Membres ne pouvaient conclure à une violation, sauf par le biais d'un recours au règlement des différends. L'intervenante a reconnu que le libellé des articles 21:5 et 22 était ambigu. Le problème actuel n'avait manifestement pas été prévu au moment où ces dispositions avaient été négociées. Les Membres devraient se pencher dans un proche avenir sur la relation entre les articles 21:5 et 22 et sur les conditions préalables requises pour pouvoir invoquer l'article 22. Le Canada avait hâte de travailler avec tous les Membres à la clarification de ces dispositions. Toutefois, tant que le Mémoire d'accord n'aurait pas été éclairci, les parties au différend étaient vivement invitées à ne pas tirer avantage de ses ambiguïtés et à ne pas chercher à affirmer leurs droits d'une manière qui soit préjudiciable aux droits d'autres Membres et qui menace la stabilité à long terme de l'OMC. L'intervenante a de nouveau souligné que cette affaire posait de très graves problèmes systémiques à tous les Membres et elle a exhorté les parties à rechercher des solutions qui préservent pleinement l'intégrité et la crédibilité de l'OMC.

Le représentant de la Colombie a dit que son pays avait un intérêt direct dans cette affaire, et il a demandé à participer aux travaux à titre de tierce partie. Il souhaitait faire une déclaration pour défendre le système et l'institution. À la réunion en cours, l'ORD allait prendre la décision la plus grave depuis la création de l'OMC. L'intervenant a remercié le Président et le Directeur général des

efforts qu'ils avaient entrepris pour trouver un accord. Le mot "multilatéralisme" était le plus important du préambule et de tous les accords. On s'efforçait de trouver un compromis pour éviter de prendre une décision qui conduirait à l'unilatéralisme. L'intervenant ne souhaitait pas se lancer dans un débat pour savoir si les États-Unis avaient le droit de présenter leur demande ou si les mesures de mise en œuvre étaient conformes avec les recommandations de l'ORD. Étant donné que cette conformité n'avait pas encore été établie, les deux parties devaient témoigner d'une volonté politique d'agir de manière à sauvegarder l'institution et son image. Il importait non seulement que l'institution respecte les règles mais également qu'elle les utilise de telle sorte que l'approche multilatérale soit reconnue aussi à l'extérieur. L'intervenant a appelé les deux parties à la conciliation.

Le représentant de la Jamaïque a souhaité associer sa délégation aux déclarations de Sainte-Lucie, de la Trinité-et-Tobago, de la Barbade et de la Dominique. La Jamaïque soutenait la proposition faite par les CE et d'autres pays en vue de reporter l'examen de la demande des États-Unis. Elle estimait que cette demande d'autoriser la suspension de concessions était dénuée de fondement juridique. L'ORD n'avait encore ni examiné ni déterminé la compatibilité du régime des CE applicable aux bananes qui était entré en vigueur au 1^{er} janvier 1999. L'intervenant a rappelé que deux groupes spéciaux avaient été récemment établis au titre de l'article 21:5 pour étudier ce régime. Il était important de rester cohérents, et l'ORD ne devait pas répondre à une demande des États-Unis tant qu'une affaire judiciaire était en cours. Les États-Unis et d'autres parties devaient œuvrer ensemble pour trouver une solution juste et équilibrée. Chacun devait avoir pour but de respecter les règles et les engagements afin d'atteindre les objectifs fondamentaux de l'OMC, qui consistaient à accroître le volume des échanges commerciaux et à accéder à des niveaux de vie plus élevés. La Jamaïque estimait que le rôle des groupes spéciaux était d'aider l'ORD à s'acquitter de ses fonctions. C'est pourquoi la délégation de l'intervenant appuyait la proposition du Japon, qui représentait une issue possible.

Le représentant du Japon partageait les préoccupations exprimées par les précédents intervenants. Sa délégation saluait les efforts déployés par le Président et le Directeur général pour trouver une solution. L'intervenant reconnaissait que les États-Unis avaient des difficultés à obtenir réparation de l'annulation ou de la réduction de leurs droits dans le cadre de l'OMC. Cependant, le problème était dû à des contradictions entre les articles 21:5 et 22. Bien que l'on ne dispose que d'un temps limité, il convenait de trouver une solution flexible. Il était important de ne pas recourir à l'unilatéralisme; aussi, avant que l'ORD n'autorise la suspension de concessions, on devait déterminer de manière concrète s'il y avait eu violation de l'Accord sur l'OMC ou des décisions du groupe spécial ou de l'Organe d'appel. Ce principe garantissait l'intégrité, l'équité et l'impartialité du système à long terme. Le Japon avait proposé de suspendre la demande des États-Unis en attendant que le groupe spécial ait rendu sa détermination au titre de l'article 21:5. Les États-Unis ne perdraient pas leurs droits légitimes, mais ils devraient patienter pendant un bref délai. L'intervenant a vivement invité les parties à décider si sa proposition pouvait servir de base à un compromis et, dans le cas contraire, à exposer les raisons de leur refus.

Le représentant de la Corée a regretté que la situation se soit détériorée dans cette affaire alors que les délégations souhaitaient trouver une solution à l'amiable. Si cette situation n'était pas gérée correctement, la Corée craignait que le système de l'OMC ne perde la confiance du public. La mise en œuvre des recommandations de l'ORD faisait partie intégrante du processus de règlement des différends. Si les recommandations n'étaient pas mises en œuvre, non seulement le processus tout entier se trouverait compromis, mais le système de règlement des différends lui-même risquait de perdre sa crédibilité. La Corée estimait que lorsqu'un différend portait sur la compatibilité de mesures de mise en œuvre avec des recommandations de l'ORD, il devait être résolu en conformité avec les règles et principes du système commercial multilatéral. Dès lors, tout recours à l'article 22 devait être précédé d'un recours aux procédures de l'article 21:5. L'intervenant a rappelé que la Corée et d'autres Membres avaient formulé une proposition qui était reproduite dans le document WT/DSB/W/91. La Corée s'efforçait de sauvegarder le système et de permettre aux deux parties de trouver un compromis.

L'intervenant a espéré que les parties au différend prendraient en considération cette proposition et qu'elles redoubleraient d'efforts pour élaborer une solution de compromis. Il a appelé les deux parties à faire preuve de volonté politique. La Corée a salué les efforts du Directeur général et du Président visant à faciliter un règlement souhaitable de l'affaire. Les efforts devaient se poursuivre en ce sens.

Le représentant du Brésil a dit que son pays accordait une importance considérable au système multilatéral fondé sur des règles. Lorsqu'en 1994 le gouvernement brésilien avait proposé l'engagement unique au Parlement du pays, il avait insisté sur le fait que l'instauration d'une organisation renforcée, plus prévisible, transparente et efficace permettrait de lutter contre la menace de l'unilatéralisme et la politique du plus fort dans les affaires commerciales. Or actuellement, les Membres se retrouvaient dans une situation qui mettait en évidence les imperfections et les lacunes du système. Depuis la conception de ce nouveau système, on avait donné différentes interprétations de certaines dispositions ou procédures dans plusieurs domaines. Le problème que posaient les dispositions des articles 21:5 et 22 semblait être le plus délicat que les Membres aient rencontré jusqu'à présent. L'intervenant ne souhaitait pas se prononcer sur le fond de l'affaire ni commenter telle ou telle revendication ou position, mais il souhaitait évoquer les conséquences néfastes que la demande des États-Unis pouvait éventuellement entraîner pour le mécanisme de règlement des différends et l'OMC. Selon le Brésil, à moins que le défendeur ne prenne aucune mesure pour se conformer aux recommandations de l'ORD dans un délai raisonnable, l'article 21:5 était une condition préalable à l'application de l'article 22:2. Si le défendeur indiquait qu'il avait mis ses mesures en conformité et que le plaignant n'était pas d'accord, les procédures de l'article 21:5 constituaient le seul moyen de régler le différend et de permettre par la suite aux parties de recourir à l'article 22:2. Par le biais du groupe spécial initial ou de l'Organe d'appel, l'ORD était le seul organe à pouvoir déterminer si les mesures étaient conformes et à faire des recommandations. Cette interprétation des dispositions était logique et conforme à l'article 23; au demeurant, de nombreuses délégations la partageaient. En outre, l'autre interprétation possible de l'application des articles 21:5 et 22:2 conduirait en l'occurrence à une crise systémique.

En l'absence de toute recommandation de l'ORD concernant la conformité des mesures communautaires, l'ORD risquait de devenir un simple instrument permettant aux Membres de décider de suspendre des concessions. Le principe d'automatisme et la règle du consensus négatif cesseraient alors d'être perçus comme des améliorations du mécanisme de règlement des différends. Cette situation ferait naître de graves inquiétudes. La position du Brésil s'expliquait par l'attachement de ce pays au multilatéralisme; elle traduisait l'importance qu'il accordait au fonctionnement du mécanisme de règlement des différends. En l'absence de toute interprétation commune des dispositions, il était nécessaire de continuer à fonctionner dans les limites des règles du système afin de trouver par consensus une solution acceptable pour chacun. Toutefois, le Brésil estimait que le respect des règles énoncées dans le Mémoire d'accord ne devait pas devenir un prétexte à la procrastination: le simple respect des procédures ne pouvait remplacer la mise en œuvre des recommandations. L'efficacité et la crédibilité du système dépendaient de l'attachement des Membres aux règles de l'OMC. Bien que le Brésil appelle de ses vœux une solution rapide au différend actuel sur la banane, il ne pensait pas que cette solution devait avoir une incidence quelconque sur les droits découlant des articles 21 et 22, ni qu'elle devait constituer un précédent juridique.

Le représentant du Guatemala a dit que sa délégation soutenait la décision du Président. Son pays avait fait des efforts dans cette affaire, et il estimait qu'avec ses règles de procédure conçues pour garantir la sécurité et la prévisibilité, le système actuel représentait la meilleure option. Le Guatemala considérait qu'à la différence du mécanisme du GATT, la règle du consensus négatif pour l'adoption des rapports garantissait que les CE ne pourraient ignorer les recommandations des groupes spéciaux. L'intervenant avait examiné attentivement l'article 22 et conclu que celui-ci avait été rédigé de manière à éviter le report de délais particuliers. Les motifs sur lesquels reposait la demande présentée par les États-Unis au titre de l'article 22 inquiétaient vivement les délégations qui avaient accepté le système au regard du contenu du Mémoire d'accord dans sa version actuelle; l'application de ce

texte ne devait pas dépendre de mécanismes qui n'avaient pas été prévus par les auteurs. Toute initiative visant à empêcher le fonctionnement de la règle du consensus négatif en vue de différer l'examen de la demande américaine serait la preuve qu'il était impossible de créer un système qui n'entraîne pas de conséquences néfastes à terme.

Le représentant de l'Australie a dit que le problème fondamental concernant les bananes était antérieur à l'OMC; il a jugé regrettable que l'on n'ait pu trouver de solution satisfaisante pour tous dans le cadre du GATT, puis de l'OMC, au cours d'une aussi longue période. L'Australie n'avait pas d'intérêt commercial direct dans le domaine de la banane, mais elle avait, à l'instar de tous les autres Membres, un intérêt politique direct à veiller au bon fonctionnement du système de règlement des différends et à la crédibilité du système de l'OMC. Il était regrettable que les principaux Membres campent sur leurs différences à l'heure où tous les Membres s'efforçaient de promouvoir les avantages de la libéralisation commerciale par le biais du système commercial multilatéral. Le Mémoire d'accord établissait des droits procéduraux très importants, et les Membres reconnaissaient que le recours aux procédures des articles 21:5 et 22 ne devait pas servir à altérer le sens de l'une de ces dispositions. Nul ne pouvait nier que ces articles contenaient des ambiguïtés et qu'il était nécessaire de les clarifier. Néanmoins, la délégation de l'Australie invitait les CE et les États-Unis à témoigner de leur esprit d'initiative dans cette affaire et à œuvrer à une solution qui soit conforme aux dispositions de l'article 3:5 et ne fasse pas obstacle aux objectifs énoncés dans l'Accord sur l'OMC. Quel que soit le problème juridique, et à la différence de certains intervenants, l'Australie ne souhaitait pas prendre position sur un thème ou des questions particuliers dans ce différend. Néanmoins, le système de l'OMC et le mécanisme de règlement des différends ne pourraient fonctionner correctement tant que les Membres ne seraient pas disposés à respecter les règles de l'Organisation dans leur esprit comme dans leur lettre. Les principaux partenaires engagés dans ce différend portaient une responsabilité à la hauteur de leur rôle directeur. Il ne fallait pas oublier que les questions de procédure juridique continuaient de masquer des divergences de vues fondamentales sur un produit d'une importance majeure pour tout un ensemble de pays en développement. L'Australie était prête à soutenir une solution pragmatique qui ne porte préjudice ni au système de l'OMC ni aux intérêts d'autres Membres; à cet égard, elle était disposée à examiner toute proposition qui obtiendrait l'approbation des parties.

Le représentant de l'Argentine a dit que son pays avait déjà exprimé son point de vue sur la portée des articles 22:1 et 22:6 dans le document qu'il avait présenté à l'occasion du réexamen du Mémoire d'accord. En revanche, sa délégation souhaitait exprimer son inquiétude quant à certains problèmes de fond qui se posaient pour le système multilatéral. L'Argentine estimait que dans cette affaire, le problème fondamental n'était pas celui de la procédure. L'intervenant a attiré l'attention des participants sur trois éléments liés à ces problèmes de fond. Premièrement, les deux partenaires commerciaux les plus puissants avaient une responsabilité supplémentaire, qui était celle de régler le différend. L'escalade observée dans cette affaire risquait de compromettre le fonctionnement du système. Deuxièmement, l'Argentine, qui était un exportateur majeur de produits agricoles, entendait réaffirmer son soutien envers la libéralisation du régime applicable aux bananes. Troisièmement, il était inacceptable de donner une interprétation qui éviterait à une partie de se conformer à une obligation découlant de la procédure entamée; en effet, dans la pratique, cette situation conduirait le système de règlement des différends à prendre des décisions permettant aux Membres d'échapper à leurs obligations. Le mécanisme de règlement des différends avait été conçu pour résoudre des affaires en passant par toutes les étapes prévues. Une partie dont les droits avaient été annulés devait avoir la possibilité de suspendre des concessions. Toutefois, cette mesure devait être subordonnée à un recours à l'article 21:5.

Le représentant de la Nouvelle-Zélande a regretté l'absence de consensus vis-à-vis des dispositions fondamentales des articles 21 et 22. La situation était très grave et devait absolument être réglée pour ne pas compromettre l'avenir, si l'on voulait que le système de règlement des différends fonctionne dans l'harmonie et avec la prévisibilité nécessaires à son efficacité. Compte tenu de

l'absence d'accord sur la question, l'ORD se trouvait face à un dilemme et devait trouver un moyen pratique de régler la situation. À cet égard, la délégation de l'intervenant prenait note des propositions avancées pour tenter de mettre un terme au désaccord sur des questions d'interprétation. La Nouvelle-Zélande espérait qu'il serait toujours possible de parvenir à un accord sur la base de la proposition formulée le 25 janvier par le Directeur général. Dans la situation actuelle, aucune solution n'était idéale. Toutefois, les procédures proposées par le Directeur général laissaient espérer que l'on puisse apporter, dans un futur immédiat, quelques-uns des éléments de réponse tant attendus sur le lien précis entre les articles 21 et 22. Dès lors, la Nouvelle-Zélande encourageait les parties à entreprendre de nouveaux efforts pour trouver un accord dans cette affaire. L'intervenant a remercié le Président et le Directeur général de leur contribution, et il estimait qu'il fallait continuer à rechercher une solution à ce grave problème.

Le représentant de l'Égypte a dit que sa délégation avait à plusieurs reprises formulé des critiques vis-à-vis de certains éléments du système commercial multilatéral. Néanmoins, l'Égypte était décidée à faire tout son possible pour préserver ce système. Au nom de sa délégation, l'intervenant a remercié le Président et le Directeur général des efforts qu'ils avaient déployés pour résoudre cette affaire. Il a soutenu les propositions formulées par le Japon, le Directeur général et certains pays en développement en vue de régler le différend. L'Égypte s'inquiétait des conséquences systémiques de l'affaire. Les Membres se trouvaient face à un dilemme: les CE auraient pu se montrer plus ouvertes dans ce différend, mais les problèmes d'incompatibilité dans la mise en œuvre des dispositions du Mémorandum d'accord ne pouvaient être réglés de manière unilatérale. Tout comme d'autres délégations, l'Égypte reconnaissait que les dispositions manquaient de clarté. Néanmoins, ce manque de clarté ne pouvait être exploité au détriment du système. L'intervenant a invité les États-Unis et les CE à montrer leur esprit d'initiative en cherchant à sauvegarder et à préserver le système.

La représentante de Maurice a regretté que les deux partenaires commerciaux n'aient pu parvenir à un règlement négocié. Son pays estimait lui aussi que les deux parties, qui étaient des Membres importants, avaient tout particulièrement la charge de préserver la crédibilité du système et de promouvoir l'esprit de conciliation. La délégation mauricienne regrettait également que la question de la compétence de l'ORD n'ait pas été résolue. Un certain nombre de délégations avaient mis en évidence l'aspect séquentiel des dispositions juridiques, problème que Maurice jugeait aussi important. Le droit était toujours séquentiel. Les règles du Mémorandum d'accord l'étaient également: on établissait d'abord un groupe spécial, puis on pouvait saisir l'Organe d'appel, avant d'adopter finalement une décision. L'ORD n'avait jamais pris de décision avant d'avoir établi un groupe spécial. Comme l'avaient fait valoir de nombreuses délégations, l'article 22:6 suivait une séquence logique selon laquelle les conditions prévues à l'article 22 devaient avoir été remplies. La question consistait à savoir qui devait décider si les conditions de l'article 22 étaient remplies. La délégation de l'intervenante estimait que cette tâche incombait au groupe spécial. Le Président avait indiqué qu'il n'adopterait pas une position qui puisse être perçue comme une interprétation de l'article 22. L'intervenante pensait pour sa part que l'article 22 était au cœur du problème. Son pays souhaitait que le Conseil général soit chargé de donner une interprétation de cet article. Toutefois, si les deux Membres pouvaient débattre à nouveau de la question et faire preuve d'un esprit d'initiative, l'intervenante serait alors d'avis que l'on examine sérieusement la proposition du Japon.

La représentante des États-Unis a remercié le Président et le Directeur général des efforts qu'ils avaient entrepris pour tenter de venir en aide aux États-Unis et aux CE. La proposition du Directeur général prévoyait une procédure qui tenait compte à la fois des droits des CE et de ceux des États-Unis. S'agissant du Japon, les États-Unis appréciaient ses efforts, mais ne pouvaient accepter sa proposition. Adopter une telle démarche revenait à apporter un amendement à l'article 22. Or la procédure d'amendement du Mémorandum d'accord était définie à l'article X.8 de l'Accord sur l'OMC et nécessitait un consensus. Les États-Unis ne se joindraient pas à ce consensus, car le Mémorandum d'accord leur conférait un droit auquel ils n'entendaient pas renoncer. La démarche en question était

partiale. Au cours de l'automne 1998, les États-Unis avaient demandé aux CE de reporter la mise en œuvre de leur nouveau régime applicable aux bananes afin que les parties soient en mesure de parvenir à une solution. Leur demande avait échoué et le 1^{er} janvier 1999, les CE avaient mis en place leur nouveau régime sans vouloir envisager un tel report. À présent, les CE demandaient aux États-Unis de reporter leur mesure alors que celle-ci était conforme aux règles de l'OMC.

L'ORD ne pouvait modifier les conditions et les modalités d'une demande d'établissement d'un groupe spécial; il n'était pas non plus autorisé à modifier la demande présentée par les États-Unis au titre de l'article 22. Cette demande devait être approuvée conformément à la règle du consensus négatif. Soumettre l'article 22 à des conditions, c'était amender le Mémoire d'accord. On ne pouvait rendre obligatoire l'application des procédures de l'article 21:5 préalablement à un recours aux droits de l'article 22 sans compromettre l'ensemble du système de règlement des différends. Celui-ci ne donnerait plus lieu alors qu'à un exercice futile consistant à examiner d'interminables litiges et il encouragerait les pays à se soustraire à leurs obligations dans le cadre de l'OMC. L'intervenante avait pris note des déclarations faites à la réunion en cours, et en particulier de l'observation selon laquelle le lien entre les articles 21:5 et 22 devait être étudié dans le cadre du réexamen du Mémoire d'accord. Les États-Unis avaient eux aussi indiqué que les dispositions du Mémoire d'accord relatives à la mise en œuvre devaient être modifiées à l'occasion de ce réexamen afin de devenir applicables. Pour l'instant, ces dispositions ne fonctionnaient bien que pour autant que les Membres fassent des efforts particuliers pour trouver une solution mutuellement acceptable.

Le représentant des Communautés européennes a remercié le Président et le Directeur général de leurs efforts. Il a souhaité attirer l'attention des participants sur deux points. L'Inde avait fait référence à l'affaire concernant les CE et leur désignation commerciale des pectinidés. Dans cet exemple, qui était pertinent pour l'affaire en cours, on avait invoqué un droit conditionnel à l'établissement d'un groupe spécial, mais la procédure n'avait pu être appliquée car la période de consultations n'était pas arrivée à son terme. L'affaire avait été retirée après que la demande d'établissement d'un groupe spécial avait été contestée par un certain nombre de délégations, dont la délégation des États-Unis. Dans ce différend, une condition n'avait pas été remplie et des délégations s'étaient fondées sur cet élément pour contester la demande d'établissement d'un groupe spécial.

L'argument avancé par les États-Unis pour défendre leur position consistait à dire que ceux-ci étaient en droit d'obtenir l'autorisation recherchée; ils avaient interprété l'article 22:6 de telle sorte que l'ORD n'aurait plus eu le droit de leur accorder cette autorisation en vertu de la règle du consensus négatif si la période de 30 jours prévue dans ledit article était parvenue à expiration. Cet argument n'était pas correct. Aucun Membre n'avait prétendu que les délais prévus dans le Mémoire d'accord ne seraient pas préservés. Beaucoup de dispositions prévoyaient des délais, mais personne n'avait dit que les droits des Membres seraient modifiés. Les délais en question étaient de nature structurelle: ils étaient destinés à favoriser l'organisation du travail de l'ORD ou des groupes spéciaux. L'interprétation des États-Unis signifierait qu'un Membre tel que l'Équateur, qui avait invoqué la procédure de l'article 21:5, ne se verrait pas accorder l'autorisation de prendre des mesures de rétorsion s'il gagnait l'affaire au motif qu'il n'avait pas demandé l'autorisation de suspendre des concessions à la réunion en cours. Tel ne pouvait évidemment être le cas. Le même mécanisme s'appliquerait d'ailleurs aux autres plaignants. Dès lors, approuver la demande des États-Unis à la réunion en cours reviendrait à ignorer les demandes que d'autres plaignants pourraient présenter par la suite à des fins de rétorsion ou de compensation. Les CE étaient disposées à accepter la proposition du Japon et regrettaient que les États-Unis aient considéré cette proposition comme un amendement. Il pouvait s'agir au contraire d'une décision *ad hoc* de l'ORD ou d'une conclusion limitée à cette affaire particulière compte tenu de ses circonstances exceptionnelles, puisqu'une partie insistait sur l'exercice de ses droits et sur l'application des règles à la lettre, tandis qu'un grand nombre de délégations estimaient que telle n'était pas la bonne démarche. Certaines délégations avaient déclaré que cette demande n'était pas fondée sur le plan juridique car les conditions requises n'étaient pas réunies; d'autres pensaient qu'elle n'était pas appropriée. Il se posait un véritable problème lorsqu'un

pays insistait pour exercer des droits qui, selon les CE, étaient des droits conditionnels, alors que les conditions n'étaient pas réunies.

Le Président a dit qu'il avait pris une décision qui était contestée par les CE. À cet égard, il a attiré l'attention des participants sur la règle 18 du Règlement intérieur, qui était la suivante: "Au cours de la discussion de toute question, un représentant pourra soulever une motion d'ordre. Dans ce cas, le Président prendra immédiatement une décision. Si sa décision est contestée, le Président la soumettra immédiatement à la décision des Membres. Cette décision restera acquise si la majorité ne l'infirmes pas." Il était donc clair que malgré la déclaration des CE, sa décision serait maintenue, à moins qu'il n'existe un consensus pour la rejeter.

Concernant la règle 18, le représentant des Communautés européennes a dit que cette règle ne précisait pas de quelle manière la décision devait être prise. Les CE estimaient qu'il n'était pas indispensable que cette décision soit prise par consensus. Il ne s'agissait pas d'une question de fond, mais d'un point de procédure. La décision pouvait donc être mise aux voix. L'intervenant a demandé au Président de bien vouloir procéder ainsi sans délai.

La représentante des États-Unis a regretté que les CE aient demandé un vote et estimait qu'il n'y avait pas de motif juridique de soumettre au vote la décision du Président. La règle 33 du Règlement intérieur stipulait que "le Conseil général prendra ses décisions conformément aux dispositions de l'Accord sur l'OMC concernant la prise de décisions, en particulier l'article IX". La note de bas de page n° 3 de l'article IX prévoyait que "les décisions du Conseil général lorsque celui-ci se réunira en tant qu'Organe de règlement des différends ne seront prises que conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends". Or aux termes de l'article 2:4, "dans les cas où les règles et procédures du présent mémorandum d'accord prévoient que l'ORD doit prendre une décision, celui-ci le fera par consensus". Les États-Unis pensaient que dans l'affaire en cours, c'étaient les dispositions de l'article 2:4 concernant le consensus qui étaient d'application et non les dispositions de l'article IX relatives au vote. Les CE avaient fait valoir que l'article 2:4 n'était pas applicable dans ce cas parce que la décision du Président ne faisait pas partie des décisions prévues dans le Mémoire d'accord. Or cet argument n'était pas correct. L'article 2:4 était d'application car la décision du Président relevait de l'article 2:1 du Mémoire d'accord, qui faisait obligation à l'ORD de s'acquitter de ses fonctions dans les délais prévus. Cette décision était donc requise par les règles et procédures du Mémoire d'accord afin de permettre à l'ORD d'administrer ce texte et d'exercer ses fonctions de telle sorte que l'article 22:6 soit appliqué dans les délais requis. En vertu de l'article 2:4, toute décision de l'ORD visant à annuler la décision du Président devait être prise par consensus. Le vote n'était donc nullement fondé. L'intervenante a demandé au Président de prendre cette décision.

Le représentant des Communautés européennes a dit que sa délégation était parvenue à la conclusion opposée en ce qui concerne l'interprétation des dispositions mentionnées par les États-Unis. L'article 2:4 stipulait que dans les cas où les règles et procédures du Mémoire d'accord prévoyaient que l'ORD devait prendre une décision, celui-ci le ferait par consensus. L'affaire en cours n'était pas particulièrement visée par les dispositions du Mémoire d'accord. Il s'agissait d'une question de procédure qui, en tant que telle, devait être régie par le chapitre VI du Règlement intérieur des réunions de l'OMC intitulé "Conduite des débats". Les CE estimaient que cette affaire ne relevait pas du Mémoire d'accord, contrairement à ce que les États-Unis avaient déclaré. Étant donné qu'il s'agissait d'une question de procédure relevant du Règlement intérieur, le recours à un vote était justifié.

Le représentant des Philippines a dit que cette question de procédure était liée au droit substantiel que les États-Unis tenaient de l'article 22. Les Philippines estimaient que lorsqu'un Membre exerçait un droit garanti par le Mémoire d'accord, cette mesure ne pouvait être soumise à un vote. L'objectif du Mémoire d'accord était de préserver les droits des Membres.

La représentante de Sainte-Lucie a dit que dans cette affaire, on avait remis en cause la légitimité du principe de prééminence du droit. Il convenait de lire les dispositions du Mémoire d'accord dans leur contexte. L'intervenante a souligné que l'expression "règles et procédures du présent mémorandum d'accord" faisait référence au Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends. Elle renvoyait donc aux règles et procédures figurant dans les Appendices du Mémoire d'accord qui concernaient les groupes spéciaux et les procédures de travail visant des questions de fond. Le Mémoire d'accord ne traitait pas des questions de procédures régissant les activités courantes de l'ORD. La règle 33 du Règlement intérieur concernait la prise de décisions à l'OMC. La note de bas de page n° 3 de l'article IX.2 renvoyait à l'article 2:4 du Mémoire d'accord. Quant à l'article 1:2, il disposait que les règles et procédures du mémorandum d'accord s'appliqueraient sous réserve des règles et procédures spéciales ou additionnelles relatives au règlement des différends contenues dans les accords visés et qui étaient récapitulées à l'Appendice 2. D'un point de vue juridique, l'article 2:4 auquel faisait référence la note n° 3 de l'article IX.2 était inapplicable dans les circonstances présentes.

La représentante des États-Unis a attiré l'attention des participants sur la règle 1 du Règlement intérieur, aux termes de laquelle "lorsque le Conseil général se réunira en tant qu'Organe de règlement des différends (l'ORD), il suivra le règlement intérieur des réunions du Conseil général, sous réserve des dispositions du Mémoire d'accord sur le règlement des différends". Les Membres et le Président de l'ORD avaient la responsabilité de veiller à ce que l'ORD fonctionne d'une manière qui lui permette d'administrer correctement le Mémoire d'accord. Tel était le sens de la première phrase de l'article 2:1, qui énumérait les fonctions de l'ORD. Cet article prévoyait notamment que l'ORD devait accomplir des tâches administratives en observant la règle du consensus négatif, qu'il devait établir des groupes spéciaux, adopter des rapports de groupes spéciaux ou de l'Organe d'appel et autoriser des mesures de compensation conformément aux articles 22:6 et 22:7 du Mémoire d'accord. Il incombait au Président de veiller à ce que l'ORD respecte l'article 2:1 en administrant le Mémoire d'accord et en prenant dans les délais prescrits les décisions prévues dans ce texte. Conformément à la règle 1 du Règlement intérieur, lorsque le Conseil général se réunissait en tant qu'Organe de règlement des différends, il devait suivre le règlement intérieur des réunions du Conseil général, sous réserve des dispositions du Mémoire d'accord. Dès lors, le Règlement intérieur du Conseil général, et notamment la règle 18 devaient être lus dans le contexte des prescriptions de fond de l'article 22:6 du Mémoire d'accord et de la Convention de Vienne, conformément à l'article 3:2 du Mémoire d'accord. Lorsque les procédures du Mémoire d'accord faisaient obligation à l'ORD de prendre des mesures, le règlement intérieur de l'ORD, et en particulier la règle 18, devaient être interprétés de manière à ne pas restreindre la portée des dispositions de fond du Mémoire d'accord - dans le cas présent, il s'agissait de l'article 22:6. De telles restrictions seraient également incompatibles avec les prescriptions de la Convention de Vienne. Comme l'avait souvent rappelé l'Organe d'appel, toute interprétation devait donner sens et effet à tous les termes du traité, et l'interprète n'était pas libre de choisir une lecture qui viderait de leur sens des paragraphes entiers du traité. Or tel serait le résultat d'un vote: il annulerait les dispositions de l'article 22:6 relatives au consensus négatif car il viserait à empêcher l'ORD de tenir sa réunion. L'article 22:6 prévoyait que l'ORD accorderait automatiquement l'autorisation de suspendre des concessions si le Membre ayant présenté la demande maintenait celle-ci. Le Président avait donc la responsabilité de faire en sorte que l'ORD fonctionne correctement. L'ORD devait exercer ses responsabilités comme le stipulait l'article 2:1 afin que les règles et procédures du Mémoire d'accord soient administrées de façon satisfaisante. Quant au Président, il devait assumer ses responsabilités et s'assurer que l'ORD s'acquittait de ses fonctions dans les délais prévus dans le Mémoire d'accord. L'intervenante a demandé au Président de prendre une décision sur la question du vote.

La représentante du Canada a dit que l'OMC n'était pas une organisation où les Membres avaient recours à des règlements intérieurs. Les décisions de l'OMC étaient prises par consensus. Cette règle était l'une des plus importantes. L'OMC fonctionnait selon le principe du consensus;

aussi beaucoup de Membres n'étaient-ils pas très familiers du Règlement intérieur. On envisageait de recourir à ce Règlement intérieur à la réunion en cours, et certains avaient appelé à un vote. Le débat ne portait donc plus sur la banane. Il convenait de garder ce fait à l'esprit. L'intervenante souhaitait informer ses autorités de la situation. Avant la réunion, elle avait communiqué à ses autorités les différents points de l'ordre du jour et leur avait fait part des mesures qui pouvaient éventuellement être prises à cet égard. Toutefois, on avait entendu un certain nombre de messages au cours de cette affaire. L'intervenante avait informé ses autorités de la demande présentée par les États-Unis en vue d'obtenir l'autorisation de suspendre des concessions, et de la possibilité de voir certaines délégations tenter de bloquer l'ordre du jour. En revanche, elle ne leur avait pas fait savoir qu'on serait peut-être amenés à se demander si l'ORD fonctionnait par consensus ou par vote. La situation était d'autant plus délicate que l'intervenante se demandait même de quelle manière il convenait de voter à l'OMC, c'est-à-dire si le vote devait s'effectuer au scrutin secret, à main levée ou par scrutin postal. L'intervenante a exhorté les délégations à remettre en question la démarche qu'elles se proposaient d'adopter.

Le représentant de l'Inde a dit que l'affaire devait être minutieusement examinée. Il ne souhaitait pas adopter une position particulière à la réunion en cours; toutefois, comme l'avaient indiqué les Philippines, si l'on devait traiter l'affaire comme une question de procédure, la décision du Président pouvait entraîner l'annulation des droits substantiels d'un Membre. L'intervenant a donc souhaité attirer l'attention des participants sur les conséquences possibles de la décision du Président si celle-ci devait être acceptée. L'Inde craignait que cette décision ne constitue une interprétation de l'article 22:6 ayant pour conséquence de priver un Membre de l'un de ses droits. L'intervenant n'avait pas d'inquiétude quant aux droits des États-Unis et des CE, mais la décision du Président pouvait avoir des conséquences pour d'autres Membres à l'avenir. Il convenait de réfléchir mûrement à cette affaire avant de prendre quelque décision que ce soit. À ce stade, le débat prenait un tour politique et, si l'ORD faisait droit à la demande des États-Unis, quel que soit le bien-fondé de sa décision, l'intervenant craignait que cette décision n'ait des conséquences à long terme et ne justifie les mesures unilatérales. Il a donc invité les États-Unis à considérer cette affaire dans un contexte plus large.

L'intervenant a rappelé que de grands partenaires commerciaux avaient incité par le passé d'autres partenaires commerciaux à prendre certaines décisions avant de savoir si celles-ci allaient entraîner des amendements. Ainsi, dans le contexte de l'Accord sur les technologies de l'information, tous les Membres avaient coopéré avec les grands partenaires commerciaux. On aurait pu, à cette époque, soulever nombre de questions procédurales ou juridiques. Néanmoins, tous les Membres avaient souhaité faire progresser le processus. Pour qu'un consensus puisse intervenir, les pays n'avaient pas soulevé de problèmes de procédures. Les grands partenaires commerciaux souhaitaient alors parvenir à un consensus; ils n'avaient donc pas fait valoir que les décisions risquaient d'entraîner un amendement. Par ailleurs, au cours de la Conférence ministérielle de 1998, un point avait été ajouté à l'ordre du jour après le début de la conférence. À cette occasion, toutes les délégations avaient aidé les États-Unis à ajouter la question du commerce électronique à l'ordre du jour et à prendre une décision à cet égard malgré les problèmes politiques que soulevait cette question. Les deux principaux partenaires commerciaux avaient donc une responsabilité envers tous les Membres. L'intervenant souhaitait simplement faire valoir que dans certains cas, il était nécessaire de dépasser les strictes limites des dispositions juridiques. L'affaire en cours demandait du temps car les Membres devaient mener une réflexion; et comme il s'agissait d'un processus politique, elle devait être considérée dans une plus large perspective.

Le représentant des Communautés européennes a dit que les États-Unis avaient mis en relief la différence entre dispositions de fond et dispositions procédurales. En l'espèce, l'ORD avait examiné une motion d'ordre qui avait été contestée, et le Président avait pris une décision. Il s'agissait d'une question de procédure qui n'était pas liée à des dispositions de fond du Mémoire d'accord. Les États-Unis avaient déclaré que la règle 18 ne devait pas être lue de manière isolée. Dès lors, les articles 21, 22 et 23 devaient aussi être lus conjointement. Comme l'avait souligné le Canada, l'OMC

ne fondait pas habituellement ses actions sur le Règlement intérieur. Toutefois, une motion d'ordre avait été contestée à la réunion en cours et la majorité des délégations ne soutenaient pas la décision du Président. Il était donc nécessaire de trouver un moyen de tenir compte de cette position.

Le représentant du Brsil a soutenu la déclaration du Canada et a dit que ses autorités n'étaient pas non plus informées des débats qui intervenaient à la réunion en cours. C'était la première fois qu'on envisageait un vote à l'OMC. L'intervenant était préoccupé par la solution que proposait le Président. Il a suggéré de suspendre la réunion et de charger le Secrétariat d'établir par écrit des principes directeurs pour le règlement de cette question.

Le Président a dit qu'il ne pouvait prendre de décision immédiatement car les délégations étaient en désaccord sur la question. Il a proposé d'ajourner brièvement la réunion pour accorder plus de temps à l'examen de l'affaire.

Le représentant de la Turquie estimait qu'il ne suffisait pas d'ajourner la réunion pendant une brève période. Il craignait qu'en raison des ambiguïtés des articles 21 et 22, il ne soit nécessaire de prendre à la réunion en cours une décision qui risquait de créer un dangereux précédent. Il convenait de déterminer quelle était la meilleure démarche à adopter dans cette affaire. L'intervenant estimait qu'on ne devait pas prendre de décision immédiate, et que toute mesure unilatérale mettrait en péril l'institution elle-même. Il croyait savoir que la majorité des délégations étaient d'avis de ne pas appliquer immédiatement l'article 22:6. Le différend sur la banane durait depuis déjà six ans; on pouvait donc, pour préserver l'intégrité de l'OMC, prolonger les travaux de la réunion quelques jours de plus. L'intervenant a lancé un appel aux CE en soulignant qu'il était impératif de résoudre cette affaire aussi rapidement que possible et à l'amiable, car la solution à privilégier était multilatérale. Si le groupe spécial établi aux fins d'examiner l'affaire prenait une décision à l'encontre des CE, il n'y aurait pas de vainqueur; c'est pourquoi la réunion ne devait pas être close. Parallèlement, la délégation des États-Unis pouvait indiquer à son administration que l'ensemble des délégations jugeaient souhaitable d'éviter l'unilatéralisme. On avait besoin de temps pour résoudre le problème à l'amiable; il ne fallait donc pas procéder à un vote dans cette affaire. L'intervenant a proposé d'ajourner la réunion en vue de la reprendre à une date appropriée.

Le représentant de la Malaisie a dit que sa délégation s'inquiétait de la proposition visant à soumettre la question au vote et qu'elle ne serait pas en mesure de soutenir cette proposition. La Malaisie souhaitait s'associer au point de vue exprimé par le Canada à cet égard.

Le représentant de l'Inde a soutenu la proposition de la Turquie d'ajourner la réunion; il estimait que la durée de cet ajournement ne devait pas être inférieure à 12 heures. Selon lui, si l'on voulait que le délai soit productif, un ajournement d'une demi-heure ne serait pas très utile.

La représentante des États-Unis a dit que les délégations avaient déjà attendu fort longtemps et que la réunion avait été reportée à plusieurs reprises au cours de la semaine. Elle a donc suggéré que la réunion ne soit ajournée que brièvement.

La représentante de l'Australie a dit que si la réunion devait être ajournée et si les délégations devaient procéder à un vote à leur retour, sa délégation, à l'instar de la délégation canadienne, ne serait pas en mesure de voter, que ce soit dans un sens ou dans l'autre, sans avoir consulté son administration et reçu des instructions.

Le représentant des Communautés européennes a soutenu la proposition des États-Unis visant à ajourner brièvement la réunion. En vertu du Règlement intérieur, le Président devait immédiatement soumettre sa décision à un vote. Il était donc inutile de prendre encore du retard. Les délégations qui n'avaient pas d'instructions pouvaient confirmer ultérieurement la position qu'elles avaient prise à la réunion en cours, et celles qui n'étaient pas en mesure de voter pouvaient s'abstenir.

En revanche, les délégations qui avaient une opinion sur la question de la compétence de l'ORD sauraient comment voter. Les CE n'avaient pas d'autre choix que de soumettre la décision du Président à un vote car cette décision était erronée compte tenu du débat en cours.

Le représentant du Japon a dit que sa délégation avait noté que la majorité des délégations ne s'étaient pas prononcées en faveur d'un recours aux procédures de l'article 22:6. La décision du Président ne reflétait donc peut-être pas la position de cette majorité. L'intervenant estimait qu'à ce stade crucial de la procédure, un bref ajournement ne serait pas suffisant.

Le représentant de la Norvège a dit que les règlements intérieurs de l'OMC et de l'ORD régissant la conduite des débats étaient clairs. Définir la procédure adéquate pour mener les activités à la réunion en cours était d'une importance primordiale. L'intervenant a donc demandé au Secrétariat de donner un avis juridique sur cette question.

La représentante des États-Unis a dit que sa délégation n'envisageait pas de voter, mais qu'elle avait demandé au Président de prendre une décision sur la question de ce vote.

Le représentant du Brésil a dit qu'à la lumière de la déclaration des CE, il souhaitait, tout comme le Canada, savoir de quelle manière le vote devait intervenir, pour autant que l'on décide de voter. Les CE avaient évoqué trois possibilités, à savoir le vote pour, le vote contre ou l'abstention. Il convenait toutefois de préciser que certaines délégations pouvaient décider de ne pas prendre part au vote. Ce fait devait être pris en compte. La délégation de l'intervenant ne participerait pas à un tel vote.

La réunion a été ajournée.

À la reprise de la réunion le 29 janvier, le Président a dit que la réunion avait été retardée pour lui laisser le temps, ainsi qu'au Directeur général, de mener des consultations avec les parties au différend en vue de trouver une solution. Il estimait que les débats de la réunion du 28 janvier avaient révélé que les délégations souhaitaient éviter aussi bien de recourir à un vote sur la décision du Président que de prendre des mesures unilatérales. À la réunion en cours, les délégations avaient souligné qu'il était nécessaire de prendre en compte les intérêts de toutes les parties concernées et de distinguer le problème actuel de l'affaire de la banane; elles souhaitaient que l'on examine les propositions formulées à cet égard. Le Président souhaitait faire une proposition à la réunion en cours pour tenir compte des suggestions formulées et de certains points de vue exprimés pendant les débats. Étant donné que les parties concernées n'avaient pas encore approuvé le projet de proposition, il souhaitait donner d'abord lecture du texte de cette proposition, puis la réunion serait ajournée pour que l'on puisse procéder à des consultations à ce sujet. L'intervenant a ensuite lu la déclaration suivante: "J'ai minutieusement examiné les déclarations exprimées et le débat intervenu hier au sein de l'ORD. Après avoir assisté au débat d'hier, après avoir longuement réfléchi au cours de la nuit suivante, et compte tenu de la longue tradition de consensus dont le GATT et l'OMC peuvent se prévaloir, j'ai décidé qu'il ne serait pas approprié d'autoriser l'ORD à voter sur cette question, qui concerne le fonctionnement fondamental du Mémoire d'accord. Néanmoins, au regard des déclarations faites à la réunion hier soir et des consultations que j'ai menées avec un certain nombre de Membres, j'estime que nous devons trouver une solution de compromis au problème qui se pose actuellement. Dans cet esprit, et compte tenu des propositions avancées, en particulier celles du Japon, d'un certain nombre de pays en développement, des Communautés européennes et du Directeur général, je formulerai les suggestions suivantes:

"Premièrement, certaines délégations ont fait apparaître que la manière dont les articles 21:5 et 22 devaient être interprétés ainsi que l'ordre dans lequel ils devaient être appliqués manquaient de clarté. Je pense que ces problèmes sont pour la plupart légitimes; néanmoins, il nous faut trouver une manière de résoudre le problème qui se pose aujourd'hui dans cette affaire, sans remettre en cause, ni

dans la lettre ni dans l'esprit, le Mémorandum d'accord et notamment ses dispositions relatives au consensus, à l'automatisme et aux délais. Il me semble que la meilleure méthode consiste à distinguer l'affaire de la banane des questions plus générales et systémiques. Le règlement de l'affaire des bananes *serait absolument sans préjudice* des affaires à venir et de la façon dont serait résolue la question systémique du rapport entre les articles 21:5 et 22 du Mémorandum d'accord.

Deuxièmement, les deux parties conviendront de procéder immédiatement à des consultations au titre de l'article 4 du Mémorandum d'accord afin de convenir mutuellement d'une solution à leurs problèmes. Cet objectif reste celui du Mémorandum d'accord, et je suis convaincu que des négociations menées de bonne foi permettent de résoudre tous les problèmes.

Troisièmement, s'agissant de la banane, le groupe spécial initial a désormais entamé deux procédures au titre de l'article 21:5. Compte tenu de la demande présentée par les États-Unis au titre de l'article 22:2, les mêmes personnes pourraient se voir confier la tâche de fixer par arbitrage le niveau de la suspension de concessions. Pour être absolument clair, permettez-moi de préciser ici que la demande d'arbitrage introduite au titre des articles 22:6 et 22:7 signifie que l'ORD n'autorisera pas la suspension de concessions à la réunion en cours. Une fois que la décision de l'arbitre aura été communiquée, une nouvelle demande de suspension de concessions pourrait être présentée à l'ORD; celui-ci serait alors tenu d'accorder son autorisation conformément à la décision de l'arbitre, à moins qu'il n'existe un consensus à l'encontre de cette décision. Il reste à déterminer comment le groupe spécial et les arbitres coordonneront leurs travaux, mais puisqu'il s'agira des mêmes personnes, celles-ci trouveront en pratique un moyen logique de procéder après avoir consulté les parties. Le mécanisme de règlement des différends du Mémorandum d'accord peut ainsi être employé pour résoudre tous les problèmes encore en suspens dans cette affaire, tout en permettant de reconnaître les droits des deux parties et de respecter l'intégrité du Mémorandum d'accord. Pour aider les arbitres, je veillerai à ce que le compte rendu de la réunion en cours soit mis à leur disposition afin qu'ils puissent en tenir compte selon qu'ils le jugeront utile.

Quatrièmement, les problèmes systémiques relatifs au rapport entre les articles 21:5 et 22 doivent être réglés rapidement. Certains Membres ont proposé que cette question soit portée devant le Conseil général. Je proposerai au Président du Conseil général que cet organe se saisisse de la question et qu'il informe l'ORD des résultats de ses délibérations dans les meilleurs délais. En outre, je m'assurerai que cette question soit examinée en priorité dans le cadre du réexamen du Mémorandum d'accord, et je suis disposé à mener des consultations informelles à ce propos dans un proche avenir."

Le Président a ensuite proposé d'ajourner la réunion pour procéder à des consultations avec les États-Unis et les CE sur le texte de la proposition. Il a espéré qu'il serait possible de parvenir à un accord permettant de régler le différend.

Le représentant de la Turquie s'est félicité de la proposition du Président en estimant qu'elle constituait un pas en avant en direction du règlement de l'affaire.

La réunion a été ajournée.

À la reprise de la réunion, le Président a dit qu'après avoir consulté les deux parties, il souhaitait présenter le texte de la proposition qui comportait quelques modifications. Il a ensuite lu la déclaration suivante: "J'ai minutieusement examiné les déclarations exprimées et le débat intervenu hier au sein de l'ORD, et je suis à présent en mesure de déclarer ce qui suit. Après avoir longuement réfléchi au cours de la nuit, et compte tenu de la longue tradition de consensus dont le GATT et l'OMC peuvent se prévaloir, j'ai acquis la conviction qu'il ne serait pas approprié d'autoriser l'ORD à voter sur cette question, qui concerne le fonctionnement fondamental du Mémorandum d'accord. Néanmoins, au regard des déclarations faites à la réunion hier soir et des consultations que j'ai menées

avec un certain nombre de Membres, j'estime que nous devons trouver une solution de compromis au problème qui se pose actuellement. Dans cet esprit, et compte tenu des propositions avancées, en particulier celles du Japon, d'un certain nombre de pays en développement, des Communautés européennes et du Directeur général, je formulerai les suggestions suivantes:

"Premièrement, certaines délégations ont souligné que la manière dont les articles 21:5 et 22 devaient être interprétés ainsi que l'ordre dans lequel ils devaient être appliqués manquaient de clarté. Je pense que ces préoccupations sont pour la plupart légitimes; néanmoins, il nous faut trouver un moyen de résoudre le problème qui se pose aujourd'hui dans cette affaire, sans remettre en cause, ni dans la lettre ni dans l'esprit, le Mémorandum d'accord et notamment ses dispositions relatives au consensus, à l'automatisme et aux délais. Il me semble que la meilleure méthode consiste à distinguer l'affaire de la banane des questions plus générales et systémiques. Le règlement du différend de la banane *serait absolument sans préjudice* des affaires futures et de la solution de la question systémique du rapport entre les articles 21:5 et 22 du Mémorandum d'accord.

Deuxièmement, les deux parties conviendront de procéder immédiatement à des consultations au titre de l'article 4 du Mémorandum d'accord afin de convenir mutuellement d'une solution à leurs problèmes. Cet objectif reste celui du Mémorandum d'accord, et je suis convaincu que des négociations menées de bonne foi permettraient de résoudre tous les problèmes.

Troisièmement, s'agissant de la banane, le groupe spécial initial a désormais entamé deux procédures au titre de l'article 21:5. Compte tenu de la demande présentée par les États-Unis dans le cadre de l'article 22:2, et dans l'hypothèse où les CE introduiraient une demande d'arbitrage au titre de l'article 22:6, les mêmes personnes pourraient se voir confier la tâche de fixer par arbitrage le niveau de la suspension de concessions. Pour être absolument clair, permettez-moi de préciser ici que la demande d'arbitrage introduite au titre des articles 22:6 signifie que l'ORD n'autorisera pas la suspension de concessions à la réunion en cours. Une fois que la décision de l'arbitre aura été communiquée, une nouvelle demande de suspension de concessions pourrait être présentée à l'ORD; celui-ci serait alors tenu d'accorder son autorisation conformément à la décision de l'arbitre, à moins qu'il n'existe un consensus contre de cette décision. Il reste à déterminer comment le groupe spécial et les arbitres coordonneront leurs travaux, mais puisqu'il s'agira des mêmes personnes, celles-ci trouveront en pratique un moyen logique de procéder, après avoir consulté les parties. Le mécanisme de règlement des différends du Mémorandum d'accord peut ainsi être employé pour résoudre tous les problèmes encore en suspens dans cette affaire, tout en permettant de reconnaître les droits des deux parties et de respecter l'intégrité du Mémorandum d'accord. Pour aider les arbitres, je veillerai à ce que le compte rendu de la présente réunion soit mis à leur disposition afin qu'ils puissent en tenir compte selon qu'ils le jugeront utile.

Quatrièmement, la question systémique du rapport entre les articles 21:5 et 22 doit être réglée rapidement. Certains Membres ont proposé que cette question soit portée devant le Conseil général. Je proposerai au Président du Conseil général que cet organe s'en saisisse et qu'il informe l'ORD des résultats de ses délibérations dans les meilleurs délais. En outre, je m'assurerai que cette question soit examinée en priorité dans le cadre du réexamen du Mémorandum d'accord, et je suis disposé à mener des consultations informelles à ce propos dans un proche avenir."

La représentante des États-Unis a remercié le Président de sa proposition et des efforts qu'il déployait pour trouver une solution au problème. Bien que les États-Unis ne puissent accepter tous les éléments de cette proposition, ils étaient prêts à faire avancer le processus et à entrer en consultations avec les CE au titre de l'article 4. La délégation américaine appréciait également les efforts du Directeur général et a remercié le Secrétariat de son travail. Enfin, l'intervenante a remercié les CE de leur coopération dans la négociation du texte à l'étude.

Le représentant des Communautés européennes a dit que la réunion en cours avait été retardée afin de laisser plus de temps aux consultations avec les parties qui s'était efforcées de bonne foi de rapprocher leurs positions. Il a regretté la persistance de certaines différences. La solution au problème reposait sur la proposition faite par le Directeur général au début de la réunion. Les parties n'avaient alors pas été en mesure d'accepter cette proposition, mais à présent elles étaient parvenues à un accord à cet égard, permettant de résoudre les problèmes immédiats. L'intervenant a remercié le Président et le Directeur général des efforts qu'ils avaient entrepris pour rapprocher les parties; il a aussi remercié le Secrétariat de son rôle dans le processus. Il a souhaité faire quelques observations sur le point de procédure soulevé par le Président à la réunion du 28 janvier, ainsi que sur six éléments de la proposition du Président. À l'instar des États-Unis, les CE ne pouvaient accepter tous les éléments de la proposition, qui restait un texte établi par le Président.

S'agissant de l'opinion du Président selon laquelle un vote était inapproprié, les CE convenaient que l'OMC n'avait pas pour habitude de recourir à cette méthode. Néanmoins, le vote n'était pas exclu, car à la fin du débat tenu le 28 janvier, la majorité des délégations étaient convenues qu'à ce stade, l'ORD n'était pas compétent pour prendre une décision quant à la demande des États-Unis et que les processus des articles 21:5 et 22:6 devaient être séquentiels. L'intervenant a reconnu que la tâche du Président était ardue et il en a soutenu les objectifs qui consistaient à préserver les intérêts du système commercial multilatéral. Le Président s'était trouvé confronté à deux positions différentes et conflictuelles. D'une part, les États-Unis avaient fait valoir que leurs droits découlant de l'article 22 devaient être protégés et que, si l'ORD ne prenait pas de décision, ces droits seraient annulés. L'intervenant reconnaissait qu'il était important de protéger ces droits. D'autre part, de nombreuses délégations estimaient que si l'ORD prenait une décision à cet égard, il encouragerait les mesures unilatérales; or ce problème était également très important.

L'intervenant a attiré l'attention des participants sur six éléments de la proposition du Président. Premièrement, les CE considéraient que la première phrase du premier paragraphe, qui faisait référence au manque de clarté entre les article 21 et 22, était bien en deçà de la vérité. Certaines délégations s'étaient exprimées avec plus de précision à ce sujet, et les délégations avaient été nombreuses à prendre la parole sur ce point. L'intervenant s'est inquiété de constater que le premier paragraphe ne contenait aucun détail sur les différentes positions adoptées par les délégations. Les CE auraient souhaité voir apparaître ces détails. Deuxièmement, s'agissant du même paragraphe, les CE interprétaient les termes "distinguer l'affaire de la banane des questions plus générales et systémiques" comme une expression des intentions du Président concernant le déroulement de la réunion en cours, et non comme une démarche face à la question de fond. En effet, les CE avaient demandé au Conseil général de donner une interprétation; or si cette interprétation était fournie, elle devrait s'appuyer dans une certaine mesure sur l'affaire de la banane. Les CE considéraient que l'expression précitée concernait les intentions du Président sur sa propre proposition et le déroulement de la réunion. Quant à la phrase selon laquelle la solution était sans préjudice des affaires futures, l'intervenant a dit que bien que cette expression soit relativement opaque, elle répondait aux attentes de certaines délégations. Les CE acceptaient de demander un arbitrage sans préjudice de leur position au regard du processus de l'article 21:5, et en ce sens les CE approuvaient l'argument du Président. Troisièmement, s'agissant du paragraphe 3, l'idée que l'arbitrage serait effectué par le même groupe spécial était fondamentale. Le groupe spécial initial avait désormais entamé la procédure de l'article 21:5 et pouvait également se charger de cet arbitrage, conformément aux dispositions de l'article 22:6. Quatrièmement, la proposition indiquait que les arbitres trouveraient un moyen logique de procéder. Les CE estimaient que ce moyen logique consistait à examiner en premier lieu la question de la conformité, puis, si la décision allait à l'encontre du régime communautaire, à examiner la question des représailles. Cinquièmement, on se proposait de recourir au mécanisme de règlement des différends pour résoudre les questions restantes en tenant compte des droits des deux parties. Malgré la demande d'arbitrage présentée par les CE, l'intervenant a réservé tous les droits de celles-ci, notamment leur droit de faire appel des constatations du groupe spécial, le cas échéant. Sixièmement enfin, et comme l'indiquait le quatrième paragraphe, les CE avaient demandé au Conseil général de

donner une interprétation de certaines questions controversées. Bien qu'elles ne lui aient pas demandé de convoquer une réunion spéciale, elles entendaient régler cette question rapidement. L'intervenant s'est réjoui de constater que le Président entendait présenter cette proposition au Président du Conseil général. Les CE souhaitaient que l'affaire soit rapidement réglée afin que l'on obtienne des résultats au moment où les arbitres prendraient leur décision. S'agissant du réexamen du Mémoire d'accord, si le Conseil général devait donner une interprétation, ce point devrait être examiné en priorité. Pour autant, cela ne signifiait pas qu'un amendement était nécessaire puisqu'une interprétation du lien entre les deux articles serait suffisante. L'intervenant a remercié les États-Unis de leur volonté de coopérer et a exprimé sa satisfaction de voir que les parties étaient parvenues à une solution. Il présenterait sous peu la demande officielle d'arbitrage des CE.

La représentante des États-Unis a dit que son pays ne pouvait accepter tous les éléments de la proposition du Président et de la déclaration des CE concernant cette proposition. La demande des États-Unis ne pouvait être perçue comme un acte unilatéral puisque les États-Unis ne faisaient qu'appliquer les règles de la meilleure manière possible face aux problèmes que posait le texte du Mémoire d'accord. À la réunion du 28 janvier, l'intervenante avait fait des observations détaillées sur cette question; elle ne souhaitait donc pas reprendre ce débat à la réunion en cours. Elle entendait simplement souligner que l'article 22:6 mentionné par le Président au paragraphe 3 de sa proposition prévoyait expressément que l'arbitrage devait être mené à bien dans les 60 jours suivant la date à laquelle le délai raisonnable serait venu à expiration. En l'occurrence, ce délai s'achevait le 1^{er} mars. L'intervenante a précisé qu'à la différence des autres dispositions du Mémoire d'accord, l'article 22:6 ne prévoyait pas que ce délai puisse être prorogé.

La représentante de Sainte-Lucie a remercié le Président de sa tentative de faire progresser l'affaire. Elle appréciait ses efforts et son intention de trouver une solution à long terme à ce problème qui préserve la prééminence du droit et le fondement même du système multilatéral, c'est-à-dire le fonctionnement de l'ORD. En conséquence, et bien qu'elle ait certaines réserves sur cette proposition, elle remerciait le Président des efforts qu'il avait déployés à cet égard.

Le représentant de l'Inde a remercié les États-Unis et les CE de l'esprit d'initiative dont ils avaient fait preuve pour parvenir à une solution afin de préserver le système et de permettre au processus de progresser. Il a également remercié le Directeur général et le Secrétariat, et a tout particulièrement exprimé ses remerciements au Président, qui avait su mener les participants vers une solution qui renforçait un système commercial multilatéral fondé sur des règles. Sa délégation acceptait la proposition du Président, qui constituait un effort transparent et sincère de concrétiser les débats tenus lors de la réunion du 28 janvier. Cette proposition, dont l'élaboration avait été minutieuse, prenait en compte les problèmes inhérents à la situation actuelle et orientait les efforts dans certaines directions en vue de parvenir à une solution.

Le représentant de la Dominique s'est joint aux précédents intervenants pour exprimer sa gratitude au Président, qui s'était efforcé de mener l'affaire vers une conclusion. Bien qu'il convienne de préserver les règles de l'OMC, le fait que des Membres exercent certains droits pouvait être source d'inquiétude pour différents pays. Aussi l'intervenant saluait-il plusieurs aspects des déclarations du Président, notamment le fait que l'affaire de la banane ait été distinguée du problème plus général et systémique et qu'elle ait reçu une attention particulière. Il craignait qu'au-delà des questions juridiques et constitutionnelles débattues au cours de la réunion, des êtres humains et des pays bien réels ne souffrent de la situation. Tel devait notamment être le cas des pays dont l'économie était vulnérable et fragile, dont la population était peu nombreuse et dont les capacités de production étaient réduites. La production de bananes était la principale activité économique de ces pays. Bien que leur production totale et leur part du marché mondial soient réduites, ces pays ne pouvaient être compétitifs au niveau international s'ils n'étaient pas protégés par les CE en vertu de la Convention de Lomé qui, au demeurant, était compatible avec les obligations des CE dans le cadre de l'OMC. Dès lors, les règles de l'OMC ne devaient pas être interprétées de telle sorte qu'on refuserait à des pays

comme la Dominique la possibilité d'exporter de petites quantités de bananes sous prétexte de garantir le droit des multinationales et des producteurs dits efficaces d'exporter librement leurs bananes quelles qu'en soient les conséquences. En effet, une telle interprétation reviendrait à retirer aux petits pays vulnérables des perspectives commerciales qui leur auraient permis d'avoir un niveau de vie acceptable. Les résultats de la semaine passée avaient déçu les espoirs de nombreuses délégations. Néanmoins, le problème immédiat avait été résolu. Il convenait de travailler davantage pour tenter de lever les ambiguïtés des articles 21:5 et 22. L'intervenant estimait que sous la direction du Président, et en conservant l'esprit de coopération et de compréhension dont témoignaient certaines délégations, notamment les plus importantes d'entre elles, on parviendrait à faire évoluer la situation en direction d'un système qui tiendrait compte des intérêts vitaux de tous les pays, quelles que soient leur taille et leur contribution au commerce mondial.

Le représentant de l'Égypte a dit qu'à l'instar des délégations précédentes sa délégation soutenait la proposition du Président. Comme plusieurs autres délégations, l'Égypte avait appelé les États-Unis et les CE à faire preuve d'un esprit d'initiative; elle se réjouissait donc de constater que les parties avaient progressé dans cette affaire. La délégation égyptienne aurait préféré voir le problème résolu, mais elle reconnaissait qu'il était à la fois délicat et complexe. Elle espérait que l'on poursuivrait l'examen de la question et que cet examen déboucherait sur une solution pondérée qui tienne compte des intérêts de toutes les parties concernées.

Le représentant des Communautés européennes a dit que sa délégation souhaitait présenter une demande d'arbitrage. Il introduisait cette demande oralement à la réunion en cours, mais une demande écrite serait présentée immédiatement après la séance. En application de l'article 22:6, les CE contestaient le niveau de suspension des concessions annoncé par les États-Unis dans le document WT/DS27/43. Les CE demandaient que la question soit soumise à arbitrage afin que l'on détermine si le niveau de suspension proposé était bien, comme le prévoyait l'article 22:7, équivalent au niveau d'annulation ou de réduction des avantages auxquels pouvaient prétendre les États-Unis, compte tenu du fait que les mesures communautaires jugées incompatibles avec l'OMC avaient été retirées et qu'elles n'avaient eu aucun effet depuis l'expiration du délai raisonnable. Parallèlement, on n'avait pas encore déterminé si le nouveau régime des CE applicable aux bananes contrevenait aux obligations des CE ou portaient atteinte aux avantages accordés aux États-Unis. En outre, les CE affirmaient que les principes et les procédures énoncés à l'article 22:3 n'avaient pas été appliqués. Les CE demandaient par ailleurs que ce soit le groupe spécial initial qui effectue l'arbitrage des questions figurant aux paragraphes 1 et 2 de leur demande. Celle-ci était sans préjudice de leur position de principe concernant les conditions d'application de l'article 22:6, selon laquelle l'ORD n'était pas en mesure d'autoriser les États-Unis à suspendre des concessions avant qu'une détermination n'ait été effectuée au titre de l'article 21:5. Cette question serait également portée devant le Conseil général pour interprétation.

La représentante des États-Unis a pris note de la demande d'arbitrage présentée par les CE. Elle a souligné qu'en introduisant leur propre demande, les États-Unis n'avaient fait qu'appliquer pleinement et fidèlement les procédures prévues à l'article 22:3. Dès lors, la seule question à examiner dans le cadre de l'arbitrage consistait à savoir si le niveau de suspension des concessions proposé par les États-Unis était conforme aux prescriptions de l'article 22:4.

Le Président a proposé que l'ORD prenne note des déclarations et convienne de soumettre la question à l'arbitrage du groupe spécial initial conformément à l'article 22:6 du Mémoire d'accord.

L'ORD en est ainsi convenu.

Le Président a ensuite proposé que la réunion soit ajournée jusqu'au 1^{er} février afin que les autres points de l'ordre du jour puissent être examinés.

L'ORD en est ainsi convenu.

La réunion a repris le 1^{er} février.

2. Surveillance de la mise en œuvre des recommandations adoptées par l'ORD

- a) Inde - Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture: rapport de situation de l'Inde (WT/DS50/10/Add.1)
- b) Communautés européennes - Mesures concernant les viandes et les produits carnés (hormones): rapport de situation des Communautés européennes (WT/DS26/17-WT/DS48/15)
- c) Argentine - Mesures affectant les importations de chaussures, textiles, vêtements et autres articles: rapport de situation de l'Argentine (WT/DS56/5)

Le Président a rappelé qu'aux termes de l'article 21:6 du Mémoire d'accord, "à moins que l'ORD n'en décide autrement, la question de la mise en œuvre des recommandations ou décisions sera inscrite à l'ordre du jour de la réunion de l'ORD après une période de six mois suivant la date à laquelle le délai raisonnable prévu au paragraphe 3 aura été fixé et restera inscrite à l'ordre du jour des réunions de l'ORD jusqu'à ce qu'elle soit résolue". Il a proposé que l'ORD examine ces trois points séparément. Il a tout d'abord attiré l'attention des participants sur le document WT/DS50/10/Add.1 qui contenait le deuxième rapport de situation de l'Inde sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des recommandations de l'ORD concernant la protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture.

Le représentant de l'Inde a dit que, comme il était indiqué dans le rapport de situation, le gouvernement indien avait promulgué, le 8 janvier 1999, un amendement à l'Ordonnance sur les brevets en vue de modifier la Loi sur les brevets conformément aux recommandations de l'ORD. Aux termes de l'article 123 de la Constitution de l'Inde, les effets d'une ordonnance prenaient fin six semaines après la réunion suivante du Parlement, sauf si avant l'expiration de cette période, les deux Chambres adoptaient des résolutions désapprouvant ladite ordonnance. L'Inde se proposait de présenter un projet de loi visant à remplacer l'ordonnance lors de la session consacrée à l'examen du budget, qui devait commencer dans la quatrième semaine de février 1999. La question continuerait de relever du domaine législatif jusqu'à ce que la législation soit approuvée par le Parlement.

La représentante des États-Unis a dit que sa délégation appréciait le rapport de situation de l'Inde, mais qu'elle était déçue de constater que l'Inde n'avait pas mené de consultations avec les États-Unis à propos de sa mesure de mise en œuvre; en effet, de telles consultations auraient été fort utiles. Les États-Unis se félicitaient que l'Inde ait désormais accepté de tenir une réunion la semaine suivante pour débattre de la question. Ils s'inquiétaient vivement de la nouvelle ordonnance et estimaient que certains aspects de celle-ci étaient incompatibles avec l'Accord sur les ADPIC. L'Inde était convenue de mener des consultations à cet égard et les États-Unis espéraient que ces problèmes seraient réglés par le projet de loi permanente qui allait être examiné par le Parlement.

Le représentant de l'Inde a dit que sa délégation a pris note de la déclaration des États-Unis, qui serait transmise aux autorités indiennes. L'Inde estimait que les dispositions de l'Ordonnance étaient conformes aux recommandations de l'ORD. L'intervenant a confirmé que les parties au différend entameraient des consultations sous peu; il a espéré qu'au cours de ces consultations l'Inde parviendrait à apaiser les inquiétudes des États-Unis à cet égard et à les convaincre du bien-fondé de sa démarche.

L'ORD a pris note des déclarations et est convenu de reprendre cette question à sa prochaine réunion ordinaire.

Le Président a attiré l'attention des participants sur le document WT/DS26/17-WT/DS48/15 qui contenait le premier rapport de situation des CE sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des recommandations de l'ORD relatives aux mesures concernant les viandes et les produits carnés.

Le représentant des Communautés européennes a dit qu'à la lumière de la décision de l'Organe d'appel les CE avaient entrepris de mettre en œuvre les recommandations de l'ORD. Dans un premier temps, elles avaient décidé de procéder sans tarder à une évaluation des risques complémentaire, afin d'en évaluer les conséquences pour la prohibition à l'importation. À cet effet, plusieurs études scientifiques étaient en cours. De plus, en avril 1998, la Commission avait officiellement demandé les données concernant l'évaluation des risques sur lesquelles les États-Unis, le Canada, la Nouvelle-Zélande et l'Australie avaient fondé leur décision d'autoriser l'utilisation d'hormones de croissance. Jusqu'à présent, les autorités américaines et canadiennes avaient refusé de présenter ces données au motif que celles-ci leur avaient été communiquées à titre confidentiel. Quant aux autres pays, ils n'avaient donné aucune réponse alors que les CE leur avaient instamment demandé de répondre dans les plus brefs délais. Ces données permettraient aux CE de tirer des conclusions au regard de leur législation pertinente afin de mettre pleinement en œuvre les recommandations de l'ORD. Dans l'intervalle, les consultations interinstitutionnelles se poursuivaient.

La représentante des États-Unis a dit que le différend opposant les CE aux États-Unis à propos de la viande traitée aux hormones avait une longue histoire. En janvier 1989, après plusieurs années de consultations bilatérales et multilatérales, les CE avaient officiellement interdit les importations de cette viande. De 1989 à 1995, elles avaient bloqué toutes les tentatives américaines visant à résoudre l'affaire soit par un recours aux procédures de règlement des différends, soit par des consultations bilatérales. En 1997 et 1998, le Groupe spécial et l'Organe d'appel avaient déterminé que l'interdiction à l'importation des CE contrevenait aux obligations des Communautés dans le cadre de l'OMC. Après l'adoption de ces rapports, et conformément à la décision de l'arbitre, les CE avaient obtenu un délai de 15 mois, soit jusqu'au 13 mai 1999, pour mettre leur mesure en conformité avec les règles de l'OMC. Bien qu'il reste peu de temps avant l'expiration de ce délai, les CE n'avaient encore entamé aucune procédure législative ou administrative pour lever leur mesure. Le délai raisonnable avait été accordé aux CE uniquement pour leur permettre de mettre leur mesure en conformité. Les États-Unis avaient été informés de manière officieuse que les CE ne seraient pas en mesure de se mettre en conformité pour le 13 mai. Cette situation allait remettre en cause la crédibilité du système, car elle signifierait que les CE avaient accepté le délai de 15 mois sans avoir la moindre intention de respecter leurs obligations dans le cadre de l'OMC. À la réunion en cours, les États-Unis demandaient aux CE de fournir une réponse aux questions suivantes: "i) Les CE entendaient-elles se conformer aux décisions de l'OMC d'ici au 13 mai?", et "ii) Quelles mesures particulières avaient prises pour mettre leur mesure en conformité?"

La représentante du Canada a remercié les CE de leur rapport de situation. Elle s'est déclarée déçue de constater que ce rapport était loin d'être satisfaisant pour les raisons suivantes: il indiquait que les CE avaient entrepris "une évaluation des risques complémentaire, afin d'en évaluer les conséquences pour la prohibition à l'importation" et que "les consultations interinstitutionnelles se poursuiv[ai]ent"; ii) à moins de quatre mois de l'expiration du délai de mise en œuvre, les CE n'avaient fait qu'entreprendre un certain nombre d'études scientifiques et n'avaient pas encore envisagé ou analysé les options de mise en œuvre; iii) les renseignements fournis par les CE à la réunion en cours n'avaient rien de nouveau puisqu'en 1998, après la distribution du rapport de l'Organe d'appel, les CE avaient annoncé qu'elles mèneraient une évaluation des risques complémentaire. Elles avaient d'ailleurs fait la même annonce au cours des procédures d'arbitrage relatives au délai raisonnable de mise en œuvre. Il semblait donc qu'aucun changement n'était intervenu au cours des dix derniers mois

sur le plan de la mise en œuvre; iv) bien que les CE aient admis qu'elles avaient entrepris l'étude des risques "afin d'en évaluer les conséquences pour la prohibition à l'importation", elles n'avaient fourni aucune indication quant à la date à laquelle on pouvait espérer qu'elles parviendraient à une conclusion en la matière; v) le Canada s'inquiétait vivement de cette situation et il estimait que cette affaire devait également préoccuper d'autres membres de l'ORD, notamment en raison du fait que les CE avaient indiqué aux parties, au cours des procédures d'arbitrage, que le processus d'abrogation ou de modification de leurs mesures pouvait durer quinze mois; vi) selon le Canada, pour se conformer aux décisions du Groupe spécial et de l'Organe d'appel, les CE devaient lever leur interdiction d'importer des produits carnés contenant des hormones de croissance. Il estimait que cette levée devait intervenir d'ici au 13 mai 1999, conformément à la décision de l'arbitre. L'intervenante a ajouté qu'il était dans l'intérêt de tous les Membres de s'efforcer d'éviter un nouveau différend sur les questions de mise en œuvre. Le Canada a demandé aux CE de fournir des réponses aux questions suivantes: "i) Quelles mesures les CE avaient prises jusqu'à présent pour lever leur prohibition à l'importation?" et "ii) Quand le Canada pouvait-il espérer une levée de cette prohibition?"

Le représentant des Communautés européennes a dit qu'aux termes des recommandations de l'ORD, les CE n'étaient pas tenues de lever leur prohibition à l'importation mais de mettre les mesures contestées en conformité avec leurs obligations dans le cadre de l'OMC. Or telle était bien l'intention des CE. Elles avaient entrepris une évaluation des risques complémentaire en vue d'en déterminer les conséquences pour la prohibition à l'importation. Les CE estimaient que leurs conclusions préliminaires seraient prêtes en avril, ce qui serait suffisant pour prendre une décision. Dans l'intervalle, les consultations interinstitutionnelles qui devaient déboucher sur un nouveau processus législatif se poursuivaient; elles devaient s'achever le 13 mai.

La représentante des États-Unis a dit que les renseignements fournis par les CE ne laissaient pas entendre que les CE se conformeraient aux recommandations d'ici le 13 mai. Les États-Unis souhaitent éviter un nouveau différend en matière de mise en œuvre. Néanmoins, les deux parties devaient avoir la volonté d'œuvrer à la recherche d'une solution mutuellement acceptable. Les États-Unis exhortaient les CE à entamer des négociations pour trouver dès que possible une solution à ce différend, qui soit compatible avec les règles de l'OMC. Ils avaient répondu à la demande formulée par les CE en avril 1998 en vue d'obtenir les données sur lesquelles était fondée l'évaluation des risques. Ils étaient cependant surpris de constater qu'après le mois de juin 1998, date à laquelle les données avaient été communiquées, les CE avaient attendu six mois pour leur faire savoir que des données supplémentaires étaient nécessaires. Ils entendaient leur fournir ces données supplémentaires qui, à leur avis, suffiraient amplement à répondre aux besoins des CE.

L'ORD a pris note des déclarations et est convenu de reprendre cette question à sa prochaine réunion ordinaire.

Le Président a attiré l'attention des participants sur le document WT/DS56/15 qui contenait des renseignements fournis par l'Argentine sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des recommandations de l'ORD relatives aux mesures affectant les importations de chaussures, textiles, vêtements et autres articles.

Le représentant de l'Argentine a dit que comme il était indiqué dans le document WT/DS56/15, les parties au différend étaient convenues que l'Argentine présenterait son premier rapport de situation sur la mise en œuvre des recommandations de l'ORD à la prochaine réunion ordinaire de l'ORD, en février.

L'ORD a pris note des déclarations et est convenu de revenir à cette question à sa prochaine réunion ordinaire.

3. Canada - Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques

- a) Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les Communautés européennes (WT/DS114/5)

Le Président a rappelé que l'ORD avait examiné la question à sa réunion du 25 novembre et qu'il était convenu d'y revenir. Il a attiré l'attention des participants sur la communication présentée par les CE dans le document WT/DS114/5.

Le représentant des Communautés européennes a dit que les CE étaient favorables à la mise en œuvre des dispositions en matière de propriété intellectuelle qui établissaient un équilibre juste et équitable entre les intérêts des détenteurs de droits, de la recherche et développement, et de la santé publique et de la nutrition. Toute tentative visant à réduire les prescriptions minimales de l'Accord sur les ADPIC fausseraient cet équilibre; il créerait une certaine opacité en matière d'innovation et entraverait les activités dans ce domaine. Une telle situation serait préjudiciable aux consommateurs et aux autres utilisateurs de nouvelles technologies. C'est pourquoi les CE demandaient l'établissement d'un groupe spécial chargé d'examiner l'affaire. L'intervenant a rappelé qu'à la réunion du 25 novembre, les CE avaient avancé un certain nombre d'arguments techniques à l'appui de leur demande d'établissement d'un groupe spécial. Étant donné qu'il s'agissait de leur seconde demande, elles entendaient qu'un groupe spécial soit établi à la réunion en cours.

Le représentant du Canada a déclaré que son pays était déçu que les CE aient décidé de maintenir leur demande d'établissement d'un groupe spécial pour remettre en cause certains aspects de la législation et de la réglementation canadiennes en matière de brevets dans le domaine pharmaceutique. Le Canada se conformait pleinement à ses obligations internationales et entendait défendre vigoureusement sa législation sur les brevets. En demandant l'établissement de ce groupe spécial, les CE contestaient des mesures essentielles que de nombreux gouvernements avaient instaurées pour trouver un équilibre entre les intérêts des innovateurs et ceux des pouvoirs publics et des consommateurs afin que le public ait accès à des produits abordables. Le droit canadien sur les brevets encourageait la prise de risques et les investissements en récompensant l'innovation et en favorisant un marché loyal, efficace et concurrentiel. La réglementation en matière d'approbation s'inscrivait dans une démarche pondérée permettant une application efficace du droit des brevets, tout en autorisant la commercialisation des copies d'un produit immédiatement après l'expiration d'un brevet. Il s'agissait d'une dérogation acceptable aux droits des détenteurs de brevets et qui, au demeurant, était autorisée par l'Accord sur les ADPIC. Le Canada était convaincu que cette contestation visait non seulement le système canadien de protection des brevets, mais également le système appliqué par bien d'autres Membres. Cette question était d'une importance primordiale pour le Canada, mais les constatations du groupe spécial pouvaient aussi avoir de graves conséquences pour d'autres Membres, y compris les États membres des CE.

Le Canada était depuis fort longtemps favorable à une protection efficace des droits de propriété intellectuelle. Il avait joué un rôle prépondérant dans les négociations de l'Accord sur les ADPIC, qui établissait à la fois des règles de fond et des procédures de mise en œuvre efficaces en matière de protection des droits de propriété intellectuelle. L'Accord sur les ADPIC reconnaissait d'ailleurs à chaque Membre le droit de prendre des mesures afin de rétablir un équilibre entre l'application de ces droits et d'autres intérêts majeurs de la société. Cet accord instaurait un cadre permettant de tenir compte de ces priorités d'égale importance. En portant l'affaire devant un groupe spécial, les CE indiquaient aux autres Membres que selon elles, les résultats négociés de l'Accord sur les ADPIC étaient peu satisfaisants. Bien que le droit canadien en matière de brevets soit la seule cible de cette procédure, celle-ci constituait en fait une tentative de sortir du cadre de ces résultats. C'est pourquoi les constatations du groupe spécial risquaient d'avoir de profondes conséquences pour tous les Membres. L'intervenant a donc encouragé tous les Membres concernés à prendre part aux travaux du Groupe spécial à titre de tierces parties.

L'ORD a pris note des déclarations et est convenu d'établir un groupe spécial conformément aux dispositions de l'article 6 du Mémoire d'accord; ce groupe spécial aurait un mandat type.

Les représentants de l'Australie, du Brésil, de Cuba, de l'Inde, d'Israël, du Japon, de la Pologne, de la Suisse et des États-Unis ont réservé leurs droits de tierces parties de prendre part aux travaux du Groupe spécial.

4. États-Unis - Loi antidumping de 1916

- a) Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les Communautés européennes (WT/DS136/2)

Le Président a rappelé que l'ORD avait examiné cette question à sa réunion du 25 novembre et qu'il était convenu de la reprendre. Il a attiré l'attention des participants sur la communication des Communautés européennes figurant dans le document WT/DS136/2.

Le représentant des Communautés européennes a dit que la Loi de 1916 interdisait aussi bien l'importation de marchandises que leur vente sur le marché américain lorsque le prix de ces marchandises était inférieur à celui qui était pratiqué dans le pays d'origine. Le gouvernement américain affirmait que cette loi était un instrument de la lutte antitrust. Les CE estimaient pour leur part qu'il s'agissait d'une loi antidumping qui était contraire non seulement à l'article VI du GATT de 1994, mais également aux dispositions de l'Accord antidumping, et en particulier des articles 1^{er}, 2.1, 2.2, 3, 4 et 5 de cet accord. Il existait en outre de fortes présomptions du fait que la Loi de 1916 réservait un traitement discriminatoire à certains produits importés, ce qui contrevenait à l'article III du GATT de 1994. À la réunion du 25 novembre, les CE avaient déjà exposé les motifs pour lesquels elles demandaient l'établissement d'un groupe spécial dans cette affaire. Étant donné qu'elles présentaient cette demande pour la seconde fois, elles entendaient qu'un groupe spécial soit établi à la réunion en cours.

La représentante des États-Unis a dit que son pays regrettait et était déçu que les CE aient décidé de demander l'établissement d'un groupe spécial, car la Loi de 1916 était un texte totalement obsolète. Au cours des 82 années écoulées depuis la promulgation de cette loi, personne n'avait jamais obtenu de réparations en l'invoquant; ses effets sur le commerce étaient donc minimes. Les États-Unis estimaient que la Loi de 1916 était pleinement compatible avec leurs obligations dans le cadre de l'OMC et ils entendaient la défendre vigoureusement.

L'ORD a pris note des déclarations et est convenu d'établir un groupe spécial conformément aux dispositions de l'article 6 du Mémoire d'accord; ce groupe aurait un mandat type.

Les représentants de l'Inde, du Japon et du Mexique ont réservé leurs droits de tierces parties de prendre part aux travaux du Groupe spécial.

5. Canada - Certaines mesures concernant l'industrie automobile

- a) Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon (WT/DS139/2)

et

6. Canada - Certaines mesures concernant l'industrie automobile

- a) Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les Communautés européennes (WT/DS142/2)

Le Président a proposé que les points 5 et 6 soient examinés ensemble, étant donné qu'ils relevaient du même domaine. Il a tout d'abord attiré l'attention des participants sur la communication du Japon figurant dans le document WT/DS139/2. Il a rappelé que l'ORD avait examiné ce point à sa réunion du 25 novembre et était convenu d'y revenir.

Le représentant du Japon a dit que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par son pays était exposée en détail dans le document WT/DS139/2, et qu'il se contenterait donc, à la réunion en cours, de fournir de brèves explications. En vertu des mesures découlant de l'Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis concernant les produits de l'industrie automobile (le "Pacte de l'automobile"), seul un nombre limité de constructeurs avaient le droit d'importer des véhicules automobiles au Canada en franchise et de les distribuer sur le marché canadien aux niveaux de la distribution de gros et de détail. Le Japon estimait que ces mesures étaient incompatibles avec les dispositions pertinentes du GATT de 1994, de l'Accord sur les MIC, de l'Accord SMC et de l'AGCS. Étant donné que le Japon présentait sa demande pour la seconde fois, il comptait que le groupe spécial serait établi à la réunion en cours.

Le représentant des Communautés européennes a dit que les mesures en cause comprenaient l'Accord de 1965 entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis concernant les produits de l'industrie automobile (le "Pacte de l'automobile") et le Décret de 1998 sur les droits applicables aux véhicules automobiles. Ces mesures autorisaient certains constructeurs automobiles (les bénéficiaires) à importer des véhicules automobiles en franchise au Canada. L'octroi de ces exemptions de droits de douane était subordonné à deux types de conditions: i) les véhicules automobiles et leurs parties et composants produits localement par le bénéficiaire devaient atteindre un niveau déterminé de valeur ajoutée au Canada; et ii) la valeur des ventes de véhicules automobiles effectuées par le bénéficiaire au Canada devait représenter une proportion déterminée de la valeur de sa production locale de véhicules automobiles de la même catégorie (prescription de proportion). Les CE jugeaient que le régime actuel contrevenait à plusieurs dispositions des Accords de l'OMC. Premièrement, en autorisant des importations de véhicules automobiles en franchise au regard de leur teneur en intrants locaux, le régime accordait aux parties et composants d'origine étrangère un régime moins favorable qu'à ceux qui étaient produits au Canada, en violation de l'article III:4 du GATT de 1994 et de l'Accord sur les MIC. De plus, l'exemption de droits de douane semblait être liée à l'emploi de marchandises canadiennes au lieu de marchandises importées, ce qui était interdit par l'article 3.1 a) et b) de l'Accord sur les subventions. Enfin, cette exemption était également jugée incompatible avec les articles II et/ou XVII de l'AGCS, car elle accordait un traitement plus favorable aux fournisseurs américains et/ou canadiens de services liés au commerce de gros pour les véhicules automobiles par rapport aux fournisseurs de services similaires des autres Membres. L'intervenant a noté que sa délégation n'avait aucune objection à la proposition du Canada selon laquelle les deux plaintes pourraient être examinées par le même groupe spécial.

La représentante du Canada a dit qu'à plusieurs reprises au cours des six derniers mois, son pays avait tenu des consultations avec le Japon et les CE sur certains aspects du régime commercial canadien applicable aux véhicules automobiles. Le Canada estimait que ces consultations avaient favorisé l'explication dudit régime aux Membres concernés. Néanmoins, il regrettait qu'aucune des deux parties n'ait exposé en détail le fondement juridique de ses revendications. Les consultations avaient renforcé le Canada dans sa conviction que son régime commercial visant les véhicules automobiles était pleinement compatible avec ses obligations dans le cadre de l'OMC; aussi entendait-il le défendre. Comme le montraient les dernières statistiques canadiennes, les importations de véhicules en provenance du Japon avaient augmenté de 28 pour cent au cours de l'année passée, et

les importations de véhicules en provenance des CE avaient progressé de 32 pour cent. Le marché canadien était donc manifestement ouvert, et les entreprises japonaises comme celles des CE remportaient un succès considérable au Canada. L'intervenante a regretté que le Japon ait formulé une seconde demande d'établissement d'un groupe spécial, et elle a dit que bien que la demande des CE soit présentée pour la première fois, le Canada l'accepterait à la réunion en cours afin que les ressources soient employées de manière efficace.

Le Président a dit qu'aux termes de l'article 9:1 du Mémoire d'accord, "Dans les cas où plusieurs Membres demandent l'établissement d'un groupe spécial en relation avec la même question, un seul groupe pourra être établi pour examiner leurs plaintes, en tenant compte des droits de tous les Membres concernés". Il a donc proposé que la plainte du Japon formulée dans le document WT/DS139/2 et la plainte des CE présentée dans le document WT/DS142/2 soient examinées par un même groupe spécial, pour autant que les droits auxquels les parties au différend auraient pu prétendre si les affaires avaient été examinées par des groupes spéciaux distincts ne soient en aucune manière compromis. Le groupe spécial aurait un mandat type.

L'ORD a pris note des déclarations et est convenu d'établir un seul groupe spécial conformément aux dispositions de l'article 9:1 du Mémoire d'accord; ce groupe spécial aurait un mandat type.

Les représentants de l'Inde, de la Corée et des États-Unis ont réservé leurs droits de tierces parties de prendre part aux travaux du Groupe spécial.

7. États-Unis - Imposition de droits compensateurs sur certains produits en acier au carbone, plomb et bismuth laminés à chaud originaires du Royaume-Uni

- a) Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les Communautés européennes (WT/DS138/3 et Corr.1)

Le Président a attiré l'attention des participants sur la communication des Communautés européennes figurant dans le document WT/DS138/3 et Corr.1.

Le représentant des Communautés européennes a dit que le problème tenait au fait que les États-Unis refusaient de prendre en compte la privatisation ou le transfert de propriété de l'entité recevant une subvention, même au prix fort du marché, et d'examiner si la subvention conférait encore un avantage au moment de l'évaluation ou de la réévaluation de la subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire. Les CE estimaient que les subventions accordées à la *British Steel Corporation* avant sa privatisation avaient été éliminées après que cette société avait été privatisée à sa juste valeur de marché. Cette privatisation ou vente de la société sur un marché ouvert avait nécessairement entraîné le remboursement par l'acheteur de toutes les subventions en cours. Dès lors, l'exportateur n'en retirait plus aucun avantage, et il n'y avait plus lieu de demander une compensation. Les États-Unis n'avaient pas pris en considération le fait que dans cette affaire, la *British Steel Corporation* avait été achetée à sa juste valeur de marché. Ils avaient simplement estimé qu'une certaine partie des subventions avait été "répercutée" sur l'acquéreur; ils n'étaient donc pas parvenus à établir l'existence d'un avantage. Les États-Unis n'étaient pas non plus parvenus à établir l'existence d'un avantage en déterminant, sur la base d'une simple présomption, que les subventions accordées à la *British Steel Corporation* avant sa privatisation avaient été répercutées sur les États-Unis lorsque ceux-ci avaient acquis certains actifs de la *British Steel* aux conditions du marché. La demande d'établissement d'un groupe spécial avait été présentée au titre de l'article 30 de l'Accord SMC. Selon les CE, les droits compensateurs imposés par les États-Unis contrevenaient aux articles 1.1 b), 10, 14 et 19.4 de cet accord.

La représentante des États-Unis a dit que sa délégation n'était pas en mesure d'accepter l'établissement d'un groupe spécial à la réunion en cours. Néanmoins, elle souhaitait faire quelques observations concernant la demande présentée par les CE. Les États-Unis reconnaissaient que les éléments de ce différend étaient complexes. Toutefois, les CE avaient déformé la réalité dans leur description de la manière dont les autorités américaines chargées des droits compensateurs avaient pris en compte la privatisation de la *British Steel Corporation*. Aussi l'intervenante souhaitait-elle éclaircir ce point. Dans leur demande, les CE laissaient entendre qu'à la suite de la privatisation d'une entreprise publique, les États-Unis avaient automatiquement considéré que toutes les subventions précédemment obtenues par cette entreprises étaient répercutées sur l'entreprise privatisée qui lui succédait. Or tel n'était pas le cas. La position des États-Unis en cas de privatisation pouvait se décrire simplement de la manière suivante. Les États-Unis estimaient que lorsqu'un gouvernement vendait une entreprise publique et qu'une société privée en devenait le successeur, le prix payé par le successeur privé remboursait au vendeur - en l'occurrence, l'État - une partie des subventions précédemment versées. Les subventions ainsi remboursées étaient considérées comme revenant à l'État et à ce titre elles étaient caduques. Seul le solde des subventions était considéré comme étant répercuté sur l'entreprise privée. Cette description était très générale. Sa traduction concrète dans un cas spécifique dépendait des conditions particulières de la privatisation en question, toute privatisation présentant des complexités propres et uniques. Les États-Unis estimaient que leur démarche était compatible avec les principes fondamentaux énoncés dans l'Accord SMC et qu'elle ne contrevenait à aucune de leurs obligations dans le cadre de cet accord. L'intervenante a attiré l'attention des participants sur la manière dont les CE traitaient les privatisations dans les directives figurant dans le Code des aides d'État des CE, qui régissait les subventions versées par les États membres. Ces directives contredisaient directement la position adoptée par les CE dans la présente affaire, car elles stipulaient que toutes les subventions précédemment versées étaient automatiquement répercutées sur la société privatisée.

L'intervenante a noté que la version corrigée de la demande des CE, qui contenait une modification substantielle, avait été distribuée à la dernière minute, après la clôture de l'ordre du jour de la réunion en cours. En conséquence, le seul document soumis actuellement à l'ORD était la demande des CE dans la version du document WT/DS138/2, qui avait été distribuée en temps utile le 14 janvier 1999. Le fait que les CE aient présenté cette modification de leur demande sous la forme d'une simple correction ne faisait aucune différence. Il s'agissait en réalité d'un ajout à la demande d'établissement d'un groupe spécial. Si l'on autorisait une partie à ajouter à la dernière minute des éléments à une demande de ce type, on viderait de leur sens les prescriptions de notification dix jours à l'avance énoncées dans le Règlement intérieur ainsi que les dispositions de l'article 6:1 du Mémoire d'accord selon lesquelles une demande d'établissement devait être inscrite à deux reprises à l'ordre du jour de l'ORD. Les éléments que les CE avaient souhaité ajouter à leur demande n'étaient pas liés à un événement récent. Les CE avaient connaissance de ces questions depuis fort longtemps. On pouvait donc se demander pourquoi elles avaient décidé d'ajouter ces éléments à la dernière minute, ce qui les avait empêchées de se conformer à la règle des dix jours régissant la distribution des documents. Quelle que soit l'excuse des CE, le fait était que la version corrigée n'était pas soumise à l'ORD à la réunion en cours. Si les CE souhaitaient ajouter ces éléments dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial et au mandat de ce dernier, la correction de leur demande devrait être inscrite à l'ordre du jour des deux prochaines réunions de l'ORD. Inversement, si les CE entendaient demander l'établissement d'un groupe spécial à la prochaine réunion et si ce groupe spécial était établi, le seul document pertinent à cet égard serait celui qui portait la cote WT/DS138/2, et non la version corrigée.

Le représentant des Communautés européennes a dit que la correction ne constituait pas une modification substantielle du document. Néanmoins, il souhaitait savoir si les États-Unis considéraient que la demande des CE était irrecevable, et quelle procédure il convenait de suivre dans ce cas. L'intervenant estimait que l'attitude des États-Unis était trop rigide et formelle dans cette affaire.

L'ORD a pris note des déclarations et est convenu de revenir à cette question.

8. Liste indicative de personnes ayant ou non des attaches avec des administrations nationales appelées à faire partie de groupes spéciaux - Désignations proposées (WT/DSB/W/89)

Le Président a attiré l'attention des participants sur le document WT/DSB/W/89 qui contenait des propositions supplémentaires de noms à ajouter à la liste indicative conformément à l'article 8:4 du Mémoire d'accord. Il a proposé que l'ORD approuve les noms figurant dans le document WT/DSB/W/89.

L'ORD en est ainsi convenu.

9. Règles de conduite

a) Déclaration du Président

Le Président a rappelé qu'à la réunion de l'ORD du 25 novembre 1998 il avait précisé qu'aux termes de la section IX des Règles de conduite figurant dans le document WT/DSB/RC/1 et adoptées par l'ORD le 3 décembre 1996, "les présentes règles de conduite seront réexaminées dans les deux ans suivant leur adoption et l'ORD décidera si elles doivent être maintenues, modifiées ou abrogées". Il avait également indiqué, lors de cette réunion, qu'il n'avait pas constaté de souhait particulier, parmi les délégations, de mener une révision complète de ces règles et de prendre une décision à cet égard avant la fin de 1998. Dans ce contexte, il avait proposé que, sauf objection de la part des délégations, l'ORD décide à sa prochaine réunion ordinaire de continuer à appliquer les règles de conduite actuelles telles que figurant dans le document WT/DSB/RC/1, et de les réviser à un stade ultérieur selon les besoins. Étant donné qu'aucune délégation ne lui avait adressé d'objections à ce sujet, il souhaitait proposer que l'ORD décide de continuer à appliquer les règles de conduite actuelles telles que figurant dans le document WT/DSB/RC/1 et de les réviser à un stade ultérieur selon les besoins.

L'ORD en est ainsi convenu.

10. Communautés européennes - Mesures affectant le traitement différencié et favorable du café: demande de consultations présentée par le Brésil

a) Déclaration de la Colombie

Le représentant de la Colombie, s'exprimant au titre des "Autres questions", a souhaité exprimer les préoccupations de sa délégation vis-à-vis de la demande de consultations avec les CE présentée par le Brésil à propos du traitement spécial et préférentiel accordé au titre du Système généralisé de préférences (SGP) des CE à certains produits originaires des pays du Groupe andin et des pays du marché commun centraméricain (WT/DS154/1). La Colombie s'inquiétait du fait que le Brésil ait présenté sa demande de consultations au titre de l'article XXIII du GATT de 1994, interdisant ainsi à d'autres parties directement concernées de participer aux débats. Cette question avait de profondes conséquences politiques, car elle concernait des préférences tarifaires accordées aux pays précités afin de les aider dans leur lutte contre le trafic de stupéfiants. Elle avait aussi d'importantes conséquences économiques, car les préférences tarifaires visaient une large part des exportations de ces pays en direction du marché des CE. Le Brésil s'était opposé à la participation d'autres pays aux consultations, alors que les CE n'avaient exprimé pour leur part aucune objection. L'article XXIII avait été conçu pour régir les affaires de nature bilatérale. Dans les cas où les intérêts d'autres Membres étaient directement touchés, comme dans l'affaire en cours, il convenait d'invoquer plutôt les procédures de l'article XXII. La Colombie ne remettait pas en cause le droit de tout

Membre de recourir à des dispositions en matière de règlement des différends, mais elle estimait que de tels recours devaient être conformes à l'esprit de ces dispositions. afin que les droits des Membres de défendre leurs intérêts soient préservés.

Le représentant du Costa Rica a associé sa délégation à la déclaration de la Colombie. Le Costa Rica s'inquiétait également de constater que le Brésil avait demandé des consultations au titre de l'article XXIII, excluant ainsi les tierces parties intéressées de toute participation aux débats. Les pays du Groupe andin et les pays du marché commun centraméricain avaient des intérêts substantiels dans cette affaire. Étant donné que le café était l'un des principaux produits d'exportation du Costa Rica, le gouvernement de ce pays avait notifié aux parties au différend qu'il souhaitait se joindre aux consultations. Malheureusement, le Brésil avait refusé. Le gouvernement du Costa Rica s'étonnait de la manière dont le Brésil avait décidé d'exercer ses droits. Sa délégation continuerait d'accorder beaucoup d'importance à cette question et entendait suivre de près les consultations menées entre les parties. Le Costa Rica entendait continuer d'exercer ses droits dans le cadre du Mémorandum d'accord afin de défendre ses intérêts.

Le représentant du Honduras soutenait et partageait le point de vue de la Colombie. Son gouvernement avait un intérêt dans cette affaire qui avait d'importantes conséquences politiques et économiques. Le Honduras s'inquiétait de voir que le Brésil avait invoqué les procédures de l'article XXIII. Il reconnaissait que le Brésil agissait de plein droit, mais il craignait que celui-ci n'ait privé d'autres pays bénéficiant du programme SGP de leurs droits de défendre leurs intérêts.

Les représentants du Guatemala et du Salvador ont soutenu les déclarations de la Colombie, du Costa Rica et du Honduras.

Le représentant de l'Équateur a soutenu la déclaration de la Colombie. L'Équateur considérait que cette question était très importante et qu'elle avait des conséquences politiques, commerciales et sociales. L'intervenant regrettait que sa délégation n'ait pas été en mesure de participer aux consultations qui s'étaient récemment déroulées entre les CE et le Brésil. Ce dernier avait demandé des consultations au titre de l'article XXIII, qui permettait à un Membre d'écarter des débats d'autres Membres ayant des intérêts substantiels dans l'affaire. L'Équateur ne remettait pas en question le droit du Brésil de demander des consultations, mais il s'inquiétait de le voir prendre des mesures qui semblaient avoir des effets néfastes sur le système de préférences des CE.

Le représentant du Venezuela a associé sa délégation aux déclarations de la Colombie, du Costa Rica, du Honduras et de l'Équateur. Le Venezuela constatait avec préoccupation que certaines parties intéressées n'avaient pas été autorisées à participer aux consultations. Les deux parties devaient reconnaître que la question des préférences tarifaires était particulièrement sensible et importante pour les pays du Groupe andin et les pays du marché commun centraméricain. Il était peu approprié d'exclure d'importants acteurs de ces consultations en invoquant une interprétation juridique. Le Brésil n'avait pas pris en compte les intérêts des pays concernés, alors que les CE avaient déclaré ne pas avoir d'objections à leur participation aux consultations.

Le représentant de la Bolivie a dit que les Membres étaient libres de décider de la manière dont ils défendaient leurs intérêts commerciaux dans le cadre de l'OMC. Néanmoins, la Colombie avait soulevé un problème important, car il était possible que l'affaire porte préjudice au système SGP.

Le représentant du Brésil a dit que le libellé de l'article XXIII était clair. Le Brésil avait demandé des consultations avec les CE au titre de cet article. Le texte de l'article 4:11 du Mémorandum d'accord était tout aussi clair. Il définissait les droits des tierces parties et leurs limites en matière de consultations. La délégation brésilienne était donc surprise d'entendre la Colombie déclarer que le Brésil avait invoqué l'article XXIII pour empêcher des tierces parties de prendre part aux consultations. Le Brésil ne partageait pas l'interprétation de l'article XXIII proposée par la

Colombie; il estimait que cette interprétation soulevait un certain nombre de questions concernant les droits des Membres dans le cadre du Mémorandum d'accord. Premièrement, un gouvernement devait-il contacter tous les Membres avant de décider de présenter une demande de consultations au titre de l'article XXIII? Deuxièmement, les articles XXII et XXIII avaient-ils pour seule finalité de déterminer la participation des tierces parties? L'intervenant a répété ce qui avait déjà été déclaré dans un autre contexte, à savoir que le Brésil était toujours prêt à débattre de questions présentant un intérêt mutuel; il l'avait toujours fait par le passé et continuerait de le faire à l'avenir.

L'ORD a pris note des déclarations.

11. États-Unis - Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes

a) Déclaration de l'Inde, de la Malaisie, du Pakistan et de la Thaïlande

Le représentant de l'Inde, s'exprimant au titre des "Autres questions" et au nom de la Malaisie, du Pakistan et de la Thaïlande, a rappelé que le 6 novembre 1998, l'ORD avait adopté le rapport de l'Organe d'appel et celui du Groupe spécial sur cette question. À la suite de consultations entre les parties au différend, celles-ci avaient conclu un accord selon lequel les États-Unis disposeraient d'un délai raisonnable de 13 mois à compter de la date d'adoption des rapports, conformément à l'article 21:3 du Mémorandum d'accord, pour mettre en œuvre les recommandations de l'ORD. Les parties s'étaient entendues sur ce délai raisonnable le 21 janvier 1999.

La représentante des États-Unis a dit qu'elle appréciait l'esprit de coopération dont avaient fait preuve les parties au différend pour parvenir à s'entendre sur le délai raisonnable. Les États-Unis espéraient que ce dialogue constructif se poursuivrait tout au long du processus de mise en œuvre.

L'ORD a pris note des déclarations.

12. Communautés européennes - Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes

a) Déclaration du Panama

Le représentant du Panama, s'exprimant au titre des "Autres questions", a attiré l'attention des participants sur le fait que le point 2 de l'ordre du jour de la réunion en cours ne prévoyait pas de rapport de situation de la part des CE au sujet de leur régime applicable aux bananes. Il croyait savoir que le Mémorandum d'accord faisait obligation à l'ORD de maintenir sa fonction de surveillance dans les différends non résolus. Étant donné qu'on n'était parvenu à aucune solution dans le différend sur la banane, l'intervenant était surpris de constater qu'aucun rapport de situation n'avait été inscrit à l'ordre du jour. Il a demandé au Secrétariat d'expliquer cette omission et d'indiquer ce qui pouvait être fait à l'avenir à cet égard.

Le représentant du Secrétariat, M. Davey, a dit qu'en principe le Secrétariat inscrivait les points de l'ordre du jour à la demande des délégations. En l'occurrence, le Secrétariat n'avait reçu aucun rapport de situation sur cette question. L'intervenant a noté que le 12 janvier, l'ORD avait pris la décision de soumettre l'affaire, en vertu de l'article 21:5, au groupe spécial initial à la demande de l'Équateur et des CE. Dès lors, et en attendant le rapport de ce groupe spécial, l'ORD avait décidé de porter la question devant une autre instance. Néanmoins, si les délégations souhaitaient examiner cette question, celle-ci pouvait toujours être inscrite à l'ordre du jour.

L'ORD a pris note des déclarations.
